

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

12 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I INTRODUCTION	1
CHAPITRE II INTERPRÉTATION DE LA QUESTION A)	3
CHAPITRE III LES TRAITÉS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	6
A. Introduction	6
B. L'article 4 de l'accord de Paris.....	6
1) Le paragraphe 1 de l'article 4.....	7
2) Le paragraphe 2 de l'article 4.....	9
3) Le paragraphe 3 de l'article 4.....	10
4) Résumé.....	11
C. Relation entre les trois traités sur les changements climatiques.....	12
CHAPITRE IV LE PRINCIPE DE PRÉVENTION.....	14
CHAPITRE V AUTRES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AVANCÉES	18
CHAPITRE VI LA CNUDM.....	20
CHAPITRE VII LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	23
A. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	23
B. Le droit invoqué à un environnement propre, sain et durable	30
CHAPITRE VIII LA RELATION ENTRE LES TRAITÉS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET D'AUTRES SOURCES DE DROIT INTERNATIONAL	32
A. Détermination des principales obligations	32
B. Interprétation harmonieuse de différentes règles de droit international	32
CHAPITRE IX INTERPRÉTATION DE LA QUESTION B)	37
CHAPITRE X CONCLUSION.....	40

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Dans les présentes observations écrites, le Royaume-Uni examinera les points suivants :

- 1.1. L'interprétation de la question *a*) (**chapitre II**) ;
- 1.2. Les traités sur les changements climatiques (**chapitre III**) ;
- 1.3. Le principe de prévention et la norme de diligence requise (**chapitre IV**) ;
- 1.4. Les autres règles de droit international coutumier présentées comme étant pertinentes aux fins de la question *a*) (**chapitre V**) ;
- 1.5. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « **CNUDM** ») (**chapitre VI**) ;
- 1.6. Le droit international des droits de l'homme (**chapitre VII**) ;
- 1.7. La relation entre les traités sur les changements climatiques et d'autres règles de droit international pertinentes (**chapitre VIII**) ;
- 1.8. L'interprétation de la question *b*) (**chapitre IX**).

2. Le Royaume-Uni synthétisera dans sa conclusion les réponses qu'il estime respectueusement que la Cour doit donner aux questions *a*) et *b*), telles que correctement interprétées (**chapitre X**).

3. Le Royaume-Uni examine dans les présentes observations écrites ce qu'il estime être les points saillants des exposés écrits auxquels la Cour doit se rendre attentive. Il souhaite prêter assistance à la Cour en lui fournissant un cadre dans lequel s'acquitter de sa tâche.

4. En adoptant cette approche sélective, le Royaume-Uni maintient les conclusions qu'il a déjà formulées, notamment sur les sujets qu'il n'aborde pas dans les présentes observations écrites. Il s'agit, entre autres, de ses conclusions sur les différentes dispositions des traités complémentaires qui intéressent la question *a*) (examinées au chapitre III D) de son exposé écrit).

5. Dans la logique de cette approche, les présentes observations écrites n'examinent pas tous les arguments avancés par les autres participants. Le Royaume-Uni ne doit pas être considéré comme ayant accepté la teneur ou la pertinence de l'un quelconque de ces arguments ou d'un quelconque document (qu'il soit contenu dans un exposé écrit, une annexe ou un rapport d'expert) présenté par d'autres participants, à moins qu'il ne l'ait explicitement indiqué. Cela s'applique à toute allégation portée contre le Royaume-Uni, qu'elle soit de nature juridique ou factuelle (par exemple concernant les émissions historiques supposées du Royaume-Uni). Ces allégations n'entrent pas dans le cadre de la demande d'avis consultatif et, surtout, sont avancées sans analyse aucune de l'ampleur et de l'effet des efforts considérables déployés par le Royaume-Uni au cours des dernières décennies pour atténuer ses propres émissions et financer des initiatives d'atténuation et d'adaptation d'autres pays, en particulier.

6. Dans les 90 exposés écrits présentés par d'autres participants, un grand nombre de points ont été soulevés qui dépassent manifestement le cadre de la demande. Le Royaume-Uni épargnera à la Cour un inventaire et une analyse de chacun de ces points, étant certain que leur caractère hors de propos ne lui échappe pas.

7. La participation du Royaume-Uni à la présente procédure, et ses conclusions à cet effet, témoignent de l'importance qu'il accorde à la coopération au plan mondial, dans le cadre du système international fondé sur des règles et à la faveur de négociations internationales sur le climat, pour faire face à l'urgence climatique et créer un monde vivable et exempt de pauvreté. Le Royaume-Uni souligne le caractère urgent de la crise climatique, que l'on ne peut affronter sérieusement sans une action mondiale concertée. Il est déterminé, à cette fin, à collaborer avec les États qui subissent de front la crise climatique, et à faire en sorte que chaque État fasse sa part pour relever le défi collectif, notamment en s'acquittant de ses propres obligations.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION DE LA QUESTION A)

8. Le Royaume-Uni maintient les observations qu'il a formulées dans son exposé écrit (aux paragraphes 26-27) concernant la portée de l'enquête de la Cour, et souligne à présent les points suivants :

- 8.1. La Cour est priée, en l'espèce, de donner des indications sur les obligations de droit international *existantes* qui incombent aux États « en ce qui concerne la protection du système climatique ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre »¹.
- 8.2. Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur des obligations qui peuvent avoir existé à un moment antérieur ou qui peuvent apparaître à l'avenir. Il ne lui est pas non plus demandé de se prononcer sur des obligations de droit international de caractère différent ou plus général qui pourraient être engagées dans un litige dans lequel les changements climatiques sont pertinents en tant que question de fait.
- 8.3. C'est sur ce fondement que la demande a été présentée et c'est sur ce fondement qu'elle a été massivement soutenue au point d'être approuvée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« **Assemblée générale** »).

9. Malgré les assurances données précédemment², quelques participants ont invité la Cour à apprécier si le comportement de certains États était actuellement, et avait été dans le temps, conforme en principe au droit international³. Cette démarche dépasse le cadre de la question *a*), qui prie la Cour de dégager les obligations qui incombent à l'ensemble des États en ce qui concerne la protection du système climatique⁴. Elle dépasse également le cadre de la question *b*), pour les raisons exposées dans l'exposé écrit du Royaume-Uni⁵ et approfondies au **chapitre IX** ci-après. De même, la question *b*) prie la Cour de déterminer des obligations juridiques particulières, et non d'examiner le comportement de certains États.

10. En ce qui concerne le droit applicable, conformément à l'approche suivie par la Cour dans d'autres procédures consultatives, le Royaume-Uni a examiné le droit applicable « le plus

¹ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Australie, par. 1.30-1.31 (la question *a*) « invite la Cour à examiner les obligations *existantes* de tous les États en matière de protection du système climatique ... En considérant les obligations *existantes* des États, l'avis précisera la portée de ces obligations » (les italiques sont dans l'original ; de la Barbade, par. 127 (« la Cour devrait répondre à cette demande sur la base du droit international tel qu'il existe ... en dépit des considérations politiques dominantes ») ; et des Émirats arabes unis, par. 15 (« les questions devraient être comprises comme visant à clarifier l'état actuel du droit international et des obligations qui incombent aux États »). Voir aussi les exposés écrits de l'Argentine, par. 35 ; du Brésil, par. 10 ; du Danemark ; de la Finlande ; de l'Islande ; de la Norvège et de la Suède (ci-après, les « **pays nordiques** ») ; par. 11 ; de l'Allemagne, par. 13 ; de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (ci-après, l'« **OPEP** ») ; par. 8 ; du Portugal, par. 33 ; de la République de Corée, par. 4 ; de la Sierra Leone, par. 2.4 ; de la Slovénie, par. 11 et du Timor-Leste, par. 12 et 82.

² Allocution par vidéo du ministre du changement climatique de Vanuatu, 'UNGA ICJ Climate Resolution Co-Sponsorship' (26 février 2023), <https://www.vanuatuicj.com/latest-news>, à 1 min. 55 (« tous les États Membres doivent avoir l'assurance que cette initiative ne vise pas à pointer certains pays du doigt »).

³ Voir, notamment, les exposés écrits du Burkina Faso, par. 251-261, 273-336 ; de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « **COSIS** »), par. 95 et 149 ; de l'Égypte, par. 297-387 ; de Kiribati, par. 90-106, 171, 174-177, 186 et 206 ; du Groupe Fer de lance mélanésien (ci-après, le « **GFLM** »), par. 298-301 ; de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après, l'« **OEACP** »), par. 131-132, 138-158 ; et de Vanuatu, par. 1, 6-7, 20, 131-157, 195, 484, 500-535 et 643-644.

⁴ Voir les exposés écrits de l'Australie, par. 1.29 ; de l'Union européenne (ci-après, l'« **UE** »), par. 21, 38 et 44-46 et de la France, par. 11.

⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 133-138.

directement pertinent »⁶, à savoir les traités sur les changements climatiques et les traités complémentaires⁷. Il relève en particulier ce qui suit :

- 10.1. Les États ont créé des régimes juridiques spécifiques qui traitent de l'obligation qui incombe aux États d'assurer la protection du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, les « GES ») d'origine anthropique. Ce sont ces régimes qui doivent être au fondement de la réponse de la Cour à la question *a*)⁸. De même, l'Assemblée générale a cité la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »)⁹ et l'accord de Paris¹⁰ comme étant « les principaux forums internationaux et intergouvernementaux pour négocier la réponse mondiale au changement climatique »¹¹.
- 10.2. Les principales obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international en vigueur, pour assurer la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES se trouvent dans les traités sur les changements climatiques, en particulier l'accord de Paris.
- 10.3. Il existe aussi plusieurs traités complémentaires qui traitent des émissions anthropiques de GES selon des paramètres plus spécifiques. La CNUDM¹² contient également des obligations pertinentes.

11. Le Royaume-Uni reconnaît que d'autres branches du droit international, telles que le droit international des droits de l'homme, peuvent, de manière beaucoup plus générale et en fonction des faits et circonstances de l'espèce, avoir une incidence sur les questions et les différends liés aux changements climatiques. Ces autres branches du droit international n'intéressent pas, cependant, la question *a*). Le Royaume-Uni reste d'avis que les traités, instruments ou principes mentionnés dans la partie introductive de la demande, dans la mesure où ils ne contiennent pas d'« obligations [en

⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226 (ci-après, « **Armes nucléaires** »), par. 34.

⁷ Cette approche est suivie notamment dans les exposés écrits du Brésil, par. 10 ; du Canada, par. 11 ; du Japon, par. 8 ; et de l'Afrique du Sud, par. 16-17.

⁸ Voir les exposés écrits de l'Australie, par. 1.32, 2.2 et 2.61-2.62 (la CCNUCC et l'accord de Paris « constituent la principale source des obligations internationales en matière de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Pour répondre à la question posée à la Cour, ce sont ces traités qui revêtent une importance centrale ») ; de l'UE, par. 58 (« les obligations juridiques internationales concernant plus particulièrement les émissions, à savoir celles prévues par l'accord de Paris, la CCNUCC et son protocole de Kyoto, revêtent une importance capitale pour l'analyse de la Cour »). Voir aussi les exposés écrits du Brésil, par. 10 ; du Canada, par. 10-11 ; de la Chine, par. 20 ; de la France, par. 11 et 13 ; de l'Allemagne, par. 14 ; du Japon, par. 10-13 ; de la Lettonie, par. 16 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 21 et 30 ; de l'Afrique du Sud, par. 17 ; du Timor-Leste, par. 83 ; des Émirats arabes unis, par. 17 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 1.3.

⁹ Adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (**dossier ONU n° 4**).

¹⁰ Adopté le 12 décembre 2015, ouvert à la signature le 22 avril 2016, entré en vigueur le 4 novembre 2016, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (**dossier ONU n° 16**).

¹¹ Nations Unies, résolution 77/165 de l'Assemblée générale, 21 décembre 2022, doc. A/RES/77/165 (**dossier ONU n° 135**), préambule, al. 2.

¹² Adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (**dossier ONU n° 45**).

vigueur] d'assurer la protection du système climatique ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre », ne doivent pas faire partie de la réponse de la Cour à la question a)¹³.

¹³ L'approche du Royaume-Uni s'accorde donc avec les vues exprimées dans les exposés écrits de l'Australie, par. 1.32 et 3.58 ; de la France, par. 13-14 et 111 ; du Japon, par. 8-11 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 21, 30 et 114 ; du Timor-Leste, par. 83 et des Émirats arabes unis, par. 16-17. En revanche, le Royaume-Uni ne partage pas l'avis de l'Arabie saoudite selon lequel « point n'est besoin pour la Cour ... d'aller au-delà du régime conventionnel spécialisé », par. 1.9 ; voir aussi par. 1.7-1.8 et 3.3.

CHAPITRE III

LES TRAITÉS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Introduction

12. Les traités sur les changements climatiques sont, logiquement, évoqués de façon constante dans les réponses données par les participants à la question *a)* dans leurs exposés écrits¹⁴. Dans ces réponses, différentes vues sont exprimées sur deux points essentiels : **premièrement**, la caractérisation et l'interprétation correctes de la principale disposition relative à l'atténuation contenue dans l'article 4 de l'accord de Paris ; et **deuxièmement**, la relation juridique entre les trois traités sur les changements climatiques, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto¹⁵ et l'accord de Paris. Le Royaume-Uni expose sa position sur le premier point à la **section B** et sur le second à la **section C** ci-après.

B. L'article 4 de l'accord de Paris

13. Les aspects importants de l'article 4 de l'accord de Paris, aux fins de la question *a)*, sont contenus dans les trois premiers paragraphes¹⁶. Ils font l'objet d'une attention particulière dans les exposés écrits d'un certain nombre de participants¹⁷. La question de la qualification, qui a été soulevée, est de savoir si chacun de ces paragraphes contient une quelconque obligation juridique, et dans l'affirmative, s'il s'agit d'une « obligation de comportement » ou d'une « obligation de résultat ». La Cour a admis ces catégorisations par le passé¹⁸. Elle a également évoqué la relation entre une « obligation de comportement » et la diligence requise pour que cette obligation soit satisfaite¹⁹.

¹⁴ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 50-52, 123 et suiv. ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 151-170 et 230-297 ; de l'Australie, par. 2.1-2.62 ; du Brésil, par. 32-49 ; du Burkina Faso, par. 112-132 ; de la Chine, par. 20 et suiv. ; de la République dominicaine, par. 4.21-4.32 ; de l'Équateur, par. 3.66-3.85 ; de l'UE, par. 67, 90 et suiv. ; de la France, par. 22 et suiv. ; de l'Allemagne, par. 42-64 ; de l'Inde, par. 19 et suiv. ; de l'Iran, par. 31 et suiv. ; de l'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après, l'« UICN »), par. 92-151 ; du Koweït, par. 7-59 ; de la Lettonie, par. 16-38 ; de Maurice, par. 90-127 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 21-77 ; des pays nordiques, par. 45-63 ; de l'OPEP, par. 61-87 ; de la République de Corée, par. 17-23 ; des Samoa, par. 141 et suiv. ; des Seychelles, par. 68-96 ; de Singapour, par. 3.27-3.43 ; des Îles Salomon, par. 59 et suiv. ; de l'Afrique du Sud, par. 62-128 ; du Timor-Leste, par. 94 et suiv. ; des Tonga, par. 138 et suiv. ; des Émirats arabes unis, par. 105 et suiv. ; des États-Unis d'Amérique, par. 3.1-3.45 ; et de Vanuatu, par. 397-441.

¹⁵ Adopté le 11 décembre 1997, ouvert à la signature le 16 mars 1998, entré en vigueur le 16 février 2005, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (**dossier ONU n° 11**).

¹⁶ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 67. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 y sont cités également.

¹⁷ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 103-104 et 131-133 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 232-277 ; de la Chine, par. 46-50 ; de l'Équateur, par. 3.78-3.81 ; de l'UE, par. 137-159 ; de la France, par. 26 et suiv. ; du Koweït, par. 31-42 ; de la Lettonie, par. 26-32 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 53-61 ; de l'OPEP, par. 64-80 ; des Seychelles, par. 70-96 ; du Timor-Leste, par. 106 et suiv. ; des Tonga, par. 146 et suiv. ; et de Vanuatu, par. 409-418.

¹⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay ; arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I))* (ci-après, « **Usines de pâte à papier** »), par. 186-187 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica ; arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II))* (ci-après, « **Costa Rica c. Nicaragua** »), opinion individuelle de la juge Donoghue, par. 9. Voir aussi *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili ; arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II))*, p. 507, par. 87, dans lequel la Cour a observé que, « en général », l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre, mais que « [l]orsqu'elles définissent une obligation de négocier, les parties peuvent ... établir une "obligation ... de parvenir à un résultat précis" ».

¹⁹ *Usines de pâte à papier*, par. 187.

1) Le paragraphe 1 de l'article 4

14. Le paragraphe 1 de l'article 4 n'entre pas dans le cadre de la question *a)* car, interprété correctement et conformément à la règle énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « **CVDT** »)²⁰, il ne crée pas d'obligations incombant aux États en droit international, telles que mentionnées dans la question *a)*.

15. Le paragraphe 1 de l'article 4 se lit comme suit :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

16. Deux points essentiels ressortent de ce paragraphe.

17. Le **premier** est qu'il doit être interprété à la lumière de l'objectif de température énoncé à l'article 2, auquel il renvoie expressément.

17.1. Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris indique ce que « vise » le traité. L'alinéa *a)* de ce même paragraphe énonce l'objectif de température :

« Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. »

17.2. Cette « visée » est l'articulation de l'objet et du but de l'accord de Paris en ce qui concerne l'atténuation, et non une obligation juridique contractée par les parties à l'accord, ce qui est confirmé par l'article 3, selon lequel « l'objet [de l']accord » se trouve « énoncé à l'article 2 ».

17.3. Le Royaume-Uni a conscience de l'importance considérable que revêt l'objectif de température. Depuis l'adoption du « pacte de Glasgow pour le climat » en 2021, les conférences des parties (ci-après, « **COP** »)²¹ successives ont déclaré que « les incidences du changement climatique [seraient] beaucoup plus faibles avec une augmentation de

²⁰ Adoptée le 22 mai 1969, ouverte à la signature le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

²¹ Pour une description des COP au regard des traités sur les changements climatiques, voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 18.1-18.2.

température de 1,5 °C par rapport à 2 °C » et ont résolu de « poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C »²². Cependant, les termes mêmes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, lus conjointement avec la partie introductive de ce paragraphe, montrent que l'objectif de température n'est pas une obligation. Ils expriment le but collectif des parties, mais n'imposent aucune obligation à chacune ou à l'ensemble de celles-ci en vue de l'atteindre.

18. En outre, ni la notion de « meilleures données scientifiques disponibles » ni la réalité de ce qu'elle recouvre ne modifie cette analyse. Le Royaume-Uni admet que cette notion est pertinente aux fins de l'application des obligations qui sont régies par une norme de diligence requise²³, comme le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « **TIDM** ») l'a confirmé²⁴. Cependant, ni l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, ni le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris n'impose d'obligation aux États, et encore moins d'obligation régie par une norme de diligence requise. Les « meilleures données scientifiques disponibles » ne peuvent être utilisées pour modifier les termes d'un traité qui, comme c'est le cas de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 4, indiquent clairement que l'objectif de température n'est pas contraignant. En revanche, les meilleures données scientifiques disponibles sont un facteur à prendre en compte pour évaluer quelles mesures devraient être prises pour satisfaire à des obligations (examinées ci-après) régies par une norme de diligence requise²⁵.

19. Le **second** point est que les termes du paragraphe 1 de l'article 4 sont conformes à ceux de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2. Le paragraphe 1 de l'article 4 indique des objectifs particuliers que les parties à l'accord de Paris « cherchent » à atteindre, en particulier « parvenir au plafonnement mondial des émissions de [GES] dans les meilleurs délais » et « opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ». Dans ce sens, le paragraphe 1 de l'article 4 précise l'objet et le but de l'accord de Paris déjà énoncés à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2. Les termes du paragraphe 1 de l'article 4 n'obligent cependant pas les parties à prendre (ou à s'abstenir de prendre) quelque mesure que ce soit, en conformité avec les termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2.

20. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 4 expriment les objectifs de l'accord de Paris sans énoncer eux-mêmes d'obligations. Les obligations contractées par les États en vue d'atteindre ces objectifs sont contenues dans d'autres dispositions, notamment aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

²² Nations Unies, CCNUCC, décision 1/CP.26, 13 novembre 2021, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1 (**dossier ONU n° 163**), par. 16 ; décision 1/CMA.3, 13 novembre 2021, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1 (**dossier ONU n° 173**), par. 21 ; décision 1/CP.27, 20 novembre 2022, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (**dossier ONU n° 167**), par. 7 ; décision 1/CMA.4, 20 novembre 2022, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1 (**dossier ONU n° 174**), par. 8 ; décision 1/CMA.5, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, par. 4.

²³ *Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal international du droit de la mer par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM, affaire n° 31 (ci-après, l'« **avis consultatif du TIDM (affaire n° 31)** ») ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 67 et 68 b) ; observations orales du Royaume-Uni devant le TIDM : ITLOS/PV.23/C31/18/Rev.1, p. 33 (ligne 11) à 39 (ligne 27).

²⁴ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes ou des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 117 (ci-après, « **Activités menées dans la Zone** ») ; avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 243.

²⁵ Avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 212.

2) Le paragraphe 2 de l'article 4

21. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris contient des obligations contraignantes qui entrent dans le cadre de la question a). Il dispose ce qui suit :

« Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

Les obligations énoncées dans la première et la seconde phrases de ce paragraphe se complètent, mais sont distinctes.

Première phrase

22. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la première phrase dispose que « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser ». Le mode indicatif confirme que la première phrase énonce une obligation contraignante. En outre :

- 22.1. Chacune des parties à l'accord de Paris est tenue d'accomplir certaines actions en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (ci-après, les « CDN »), à savoir les établir, les communiquer et les actualiser.
- 22.2. Le terme « successives » confirme qu'il ne s'agit pas d'un exercice ponctuel. Les États doivent établir, communiquer et actualiser leurs CDN de façon périodique. Le paragraphe 9 de l'article 4 précise la fréquence à laquelle doivent être communiquées les CDN, à savoir « tous les cinq ans ». Dès lors qu'une partie a communiqué sa première CDN, elle reste tenue de l'actualiser, et doit commencer à établir la suivante en temps opportun pour respecter la périodicité de cinq ans.
- 22.3. L'obligation procédurale d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives est une « obligation de résultat ». Pour qu'elle soit satisfaite, il faut que les CDN soient établies, communiquées dans les délais prescrits²⁶ et actualisées. Il ne suffit pas que les intéressés fassent de leur mieux à cet égard pour que l'obligation soit satisfaite, que ce soit à l'aune de la norme de diligence requise ou d'un autre critère. En outre, le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (ci-après, « RCMD-CR ») n'est pas pertinent ni applicable spécifiquement à l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des CDN.
- 22.4. Les parties ne sont pas tenues de *réaliser* ce qui est contenu dans une ou plusieurs de leurs CDN. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 4 impose une « obligation de comportement » au regard de cette réalisation, appréciée à l'aune de la norme de diligence requise, ainsi qu'il ressort de l'expression « prévoit de réaliser », dans la première phrase. Il ne s'agit manifestement pas là d'une « obligation de résultat ». Cette interprétation est confirmée par les termes de la seconde phrase, qui impose aux parties de prendre des mesures internes « en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ».
- 22.5. Le fait que chaque CDN doive être une contribution que l'État concerné « prévoit de réaliser » met en évidence que chaque partie doit satisfaire à son obligation de comportement concernant ses CDN de bonne foi, c'est-à-dire conformément au principe plus général de la

²⁶ Voir CCNUCC, décision 1/CP.21 (13 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (dossier ONU n° 155), par. 25, qui dispose que les CDN doivent être communiquées au moins 9 à 12 mois avant la session pertinente de la COP.

bonne foi énoncé à l'article 26 de la CVDT. Il en découle qu'un État qui annonce dans une CDN une projection ou une proposition qu'il ne prévoit pas de réaliser contrevient à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris.

Seconde phrase

23. La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que « [l]es Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions », ce qui les oblige à prendre les mesures internes voulues pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions et tenir les autres engagements en matière d'atténuation contenus dans leur CDN. En outre :

23.1. Il s'agit également d'une obligation de comportement, régie également par une norme de diligence requise. Ce type d'obligation offre une certaine souplesse aux parties, puisqu'elles doivent « pren[dre] des mesures internes » dont la teneur est laissée à leur appréciation.

23.2. Cette interprétation est conforme à la conclusion formulée par la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, selon laquelle une obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives constitue une obligation de comportement régie par la norme de diligence requise²⁷. Cette catégorisation apparaît plus justifiée encore à la lumière de la version anglaise de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 4, qui impose aux parties une obligation moins contraignante de *pursue* (plutôt qu'*adopt*) des mesures internes.

23.3. Dans le paragraphe 2 de l'article 4, l'expression « en vue de réaliser les objectifs » signifie que ces mesures doivent viser et être adaptées à la réalisation des objectifs énoncés dans la CDN pertinente.

3) Le paragraphe 3 de l'article 4

24. Le paragraphe 2 de l'article 4 évoque des CDN « successives ». Le paragraphe 3 de ce même article apporte la précision qui suit :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

25. Selon ces termes, l'accord de Paris ne prescrit pas la teneur exacte d'une CDN. Il appartient à chaque partie d'y faire figurer les mesures précises qu'elle prévoit de prendre. Le paragraphe 3 de l'article 4, qui vient compléter l'obligation formulée au paragraphe 2 d'établir, de communiquer et d'actualiser des CDN successives, a pour objet d'énoncer les normes pertinentes qui régissent la teneur de chacune des CDN d'une partie. Ces normes comportent deux aspects :

25.1. **Premièrement**, une CDN doit représenter une « progression » par rapport à la version précédente.

²⁷ *Usines de pâte à papier*, par. 187.

25.2. **Deuxièmement**, et surtout, elle doit correspondre au « niveau d'ambition le plus élevé possible [de la partie intéressée], compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

26. Ces éléments sont complétés par le paragraphe 3 de l'article 14, qui explique la pertinence des résultats du bilan mondial pour le contenu des CDN des parties²⁸. L'article 3 renforce en outre l'obligation « d'engager et de communiquer des efforts ambitieux » et la nécessité que ces efforts « représente[nt] une progression dans le temps ».

27. Tout comme l'obligation contenue dans le paragraphe 2 de l'article 4 concernant la réalisation des CDN, le paragraphe 3 de l'article 4 constitue une « obligation de comportement ». Dans ce cas, les termes mêmes de ce paragraphe précisent le niveau de diligence requise applicable pour que l'obligation soit satisfaite. En particulier :

27.1. Les notions de « progression » et de « niveau d'ambition le plus élevé possible » sont objectives. Une partie ne satisfait pas aux normes prescrites par le paragraphe 3 de l'article 4 si, objectivement, sa nouvelle CDN ne représente pas une « progression » par rapport à la précédente, et si, objectivement, elle ne correspond pas à son « niveau d'ambition le plus élevé possible », compte tenu des RCMD-CR.

27.2. Une partie peut s'éclairer de notions ou de considérations pertinentes contenues dans les termes de l'accord de Paris, en particulier la notion de « meilleures données scientifiques disponibles »²⁹, pour évaluer les mesures qu'elle doit faire figurer dans sa CDN pour satisfaire à la norme de diligence requise établie par le paragraphe 3 de l'article 4³⁰.

28. Le Royaume-Uni relève en outre que les exigences en matière de transparence et d'examen applicables aux CDN jouent un rôle important pour garantir la responsabilité des parties en ce qui concerne le respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de l'accord de Paris³¹. Il en va de même des obligations imposées aux parties de communiquer régulièrement des informations nécessaires au suivi de l'avancement de la mise en œuvre et de la réalisation de leurs CDN, et de participer à l'examen multilatéral facilitateur des progrès accomplis. Ce processus multilatéral consiste en une évaluation de la mise en œuvre et de la réalisation des CDN et comporte un examen technique par des experts des informations communiquées par les parties³². Ces obligations procédurales sont des « obligations de résultat » (voir le paragraphe 22.3 ci-dessus).

4) Résumé

29. Le Royaume-Uni fait valoir que les principales obligations d'atténuation contenues dans l'article 4 de l'accord de Paris sont les suivantes : i) chaque partie doit établir et communiquer, tous

²⁸ Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**) se lit comme suit : « Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique. »

²⁹ La notion de « meilleures données scientifiques disponibles » est évoquée au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord Paris (**dossier ONU n° 16**).

³⁰ Voir le par. 18 ci-dessus pour plus de détails.

³¹ Voir, en particulier, les paragraphes 8, 12 et 13 de l'article 4 de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**). Voir aussi l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 69-71.

³² Voir, en particulier, l'alinéa b) du paragraphe 7 et le paragraphe 11 de l'article 13 de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**). Voir aussi l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 71 et note de bas de page 135, et paragraphes 79-82.

les cinq ans, une CDN qu'elle prévoit de réaliser, et doit l'actualiser dans l'intervalle ; ii) chaque CDN doit, objectivement, représenter une progression par rapport à la précédente et correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible de la partie intéressée, compte tenu des RCMD-CR ; et iii) chaque partie doit prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs de sa CDN. À ces obligations s'ajoutent les suivantes, à l'égard des autres parties : i) communiquer les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN ; et ii) participer à un processus d'examen consistant à évaluer la mise en œuvre et la réalisation, par les parties, de leur CDN.

C. Relation entre les trois traités sur les changements climatiques

30. La règle énoncée à l'article 30 de la CVDT répond à la question de la relation qui existe entre les trois traités sur les changements climatiques (la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris). Cette règle est celle qui régit la relation entre des traités successifs portant sur la même matière.

31. La règle s'applique comme suit aux traités sur les changements climatiques :

- 31.1. Pour les parties à la CCNUCC qui sont parties à l'accord de Paris³³, les paragraphes 3 et 4 de l'article 30 de la CVDT ont pour effet que la CCNUCC (en tant que traité antérieur) continue de s'appliquer uniquement dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'accord de Paris (en tant que traité ultérieur). Comme il l'exposera dans plus de détail ci-après, le Royaume-Uni ne considère pas que les dispositions de la CCNUCC relatives à l'atténuation sont incompatibles avec celles de l'accord de Paris. Les deux traités continuent donc de s'appliquer, sans subordination aucune de l'un à l'autre. Cependant, si et dans la mesure où il pourrait être affirmé ou tenu qu'une incompatibilité existe, les dispositions de l'accord de Paris auraient la primauté.
- 31.2. D'une manière générale, l'accord de Paris précise les obligations et engagements-cadres contenus dans la CCNUCC, et est donc compatible avec celle-ci, comme en atteste le fait que plusieurs dispositions du premier renvoient aux dispositions de la seconde et visent à les mettre en œuvre ou à les développer³⁴.
- 31.3. Certains éléments de l'accord de Paris s'écartent délibérément de la CCNUCC ou en développent sensiblement des éléments de celle-ci. Le système basé sur des annexes, notamment, n'est pas conservé. Plus particulièrement, en matière d'obligations d'atténuation, l'intensité des obligations d'une partie, dans le cadre de la CCNUCC (et du protocole de Kyoto, examiné au paragraphe suivant), variait selon que cette partie figurait ou non dans l'annexe I de la CCNUCC. Dans l'accord de Paris, en revanche, les obligations d'atténuation énoncées à l'article 4 lient toutes les parties mais s'appliquent différemment à certains égards, selon le principe des RCMD-CR (évoqué plus haut)³⁵. L'accent est donc mis sur les capacités réelles des parties, et non sur leur catégorisation abstraite et générale dans le groupe des pays développés, en transition ou en développement³⁶. Cette différence

³³ 195 des 198 parties à la CCNUCC sont également parties à l'accord de Paris. L'Iran, la Libye et le Yémen sont parties à la CCNUCC et ont signé mais pas ratifié l'accord de Paris.

³⁴ Voir l'article 1, le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 14 de l'article 4, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5, le paragraphe 7 alinéa *b*) de l'article 7, les paragraphes 1, 8 et 9 de l'article 9, les paragraphes 3 et 5 de l'article 10, les paragraphes 2 et 5 de l'article 11, les paragraphes 3 à 5 de l'article 13, les paragraphes 1 et 5 de l'article 16, les paragraphes 1 et 2 de l'article 17, le paragraphe 1 de l'article 18, le paragraphe 1 de l'article 19, l'article 22, le paragraphe 1 de l'article 23, l'article 24 et le paragraphe 3 de l'article 28 de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**).

³⁵ Voir les par. 24-25, 27 et 29 ci-dessus.

³⁶ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 141-142.

d'approche ne rend pas l'accord de Paris incompatible avec la CCNUCC. Au contraire, elle renforce la mise en œuvre de la CCNUCC en établissant des obligations d'atténuation plus concrètes qui s'appliquent à l'ensemble des parties à l'accord de Paris.

- 31.4. La même analyse s'applique à la relation entre le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, à ceci près que, concrètement, du fait de la portée temporelle limitée des dispositions du protocole de Kyoto relatives à l'atténuation, les obligations qui auraient été les plus pertinentes aux fins de la question *a)* ne sont plus applicables³⁷.

³⁷ La deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto a pris fin en 2020 et il n'a pas été convenu d'une troisième période d'engagement : voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 60.

CHAPITRE IV

LE PRINCIPE DE PRÉVENTION

32. La question de savoir s'il existe une règle de droit international coutumier qui impose aux États une obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES fait débat. Certains participants évoquent et se fondent, dans ce contexte, sur une règle appelée « principe de prévention »³⁸. Au moins deux participants évoquent également une « obligation de diligence requise », supposément distincte³⁹.

33. Le Royaume-Uni admet qu'il existe une règle de droit international coutumier que la Cour a invoquée dans son arrêt rendu en 2010 en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré qu'un État était tenu de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁴⁰ et que le respect de cette obligation par l'État devait être apprécié à l'aune de norme de diligence requise⁴¹. Bien que la Cour ait précédemment déclaré, dans son avis concernant les *Armes nucléaires*, que « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » faisait partie du « corps de règles du droit international »⁴², la portée et le contenu de cette règle n'ont pas été déterminés avant 2010 et l'arrêt rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*.

34. Le Royaume-Uni considère, comme d'autres participants⁴³, que cette règle de droit international coutumier n'a pas d'application dans le contexte de la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES⁴⁴. Il tient à souligner trois points :

³⁸ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 90-99 ; de l'Albanie, par. 65-93 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 125-142, 298-346 ; des Bahamas, par. 92-104 ; du Bangladesh, par. 88-95 ; de la Barbade, par. 133-150 ; du Belize, par. 31-63 ; du Burkina Faso, par. 171-182 ; du Chili, par. 35-39 ; de la Colombie, par. 3.13 et suiv. ; de la COSIS, par. 80-96 ; du Costa Rica, par. 40 et suiv. ; de l'Équateur, par. 3.18-3.31 ; de l'Égypte, par. 83 et suiv. ; de la Grenade, par. 38-41 ; de l'UICN, par. 307 et suiv. ; du Kenya, par. 5.3 et suiv. ; de Maurice, par. 189-192 ; du Mexique, par. 40 et suiv. ; des États fédérés de Micronésie, par. 53 et suiv. ; de la Namibie, par. 49-61 ; de Nauru, par. 26-33 ; du Népal, par. 26 ; des Pays-Bas, par. 3.52 et suiv. ; de l'OEACP, par. 96 et suiv. ; du Pakistan, par. 29-39 ; des Palaos, par. 14-17 ; du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 37-46 ; des Philippines, par. 55 et suiv. ; de la République de Corée, par. 32-37 ; de la Roumanie, par. 98-108 ; de Sainte-Lucie, par. 66-68 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 98-108 ; des Samoa, par. 87-130 ; des Seychelles, par. 97-133 ; de la Sierra Leone, par. 3.10 et suiv. ; de Singapour, par. 3.1-3.20 ; des Îles Salomon, par. 146-162 ; de l'Espagne, par. 6-8 ; de Sri Lanka, par. 95-98 ; de la Suisse, par. 14-47 ; de la Thaïlande, par. 7-14 ; des Émirats arabes unis, par. 90-102 ; de l'Uruguay, par. 89 et suiv. ; de Vanuatu, par. 235 et suiv. ; et du Viet Nam, par. 25-29.

³⁹ Exposés écrits du Costa Rica, par. 37, et de Vanuatu, par. 206 et 235.

⁴⁰ *Usines de pâte à papier*, par. 101, affirmé dans *Costa Rica c. Nicaragua*, par. 118.

⁴¹ *Usines de pâte à papier*, par. 101 ; voir aussi les par. 187, 197, 204-206, 209, 223 et 265 dans le contexte de l'interprétation faite par la Cour du traité en cause dans cette affaire, le 1975 Statute of the River Uruguay.

⁴² *Armes nucléaires*, par. 29.

⁴³ Voir, notamment, les exposés écrits de la Chine, par. 128-129 ; de l'Inde, par. 17 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 96-103 ; des pays nordiques, par. 71 ; de l'OPEP, par. 87 ; des États-Unis d'Amérique, par. 4.15 et suiv. Comparer également ceux de l'Australie, par. 4.10 ; de l'Indonésie, par. 61 ; et du Japon, par. 11.

⁴⁴ Le Royaume-Uni estime que l'analyse faite par le TIDM au par. 252 de son avis consultatif (affaire n°31) concerne spécifiquement l'application du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM aux émissions anthropiques de GES et est sans rapport avec le principe de prévention. La pertinence de l'avis consultatif du TIDM est examinée au **chapitre VI** ci-après.

- 34.1. **Premièrement** : le principe de prévention doit être compris dans le contexte des circonstances factuelles dans lesquelles il a été créé par les cours, les tribunaux et les traités. Comme plusieurs participants l'ont observé⁴⁵, cette règle de droit international coutumier a été créée pour s'appliquer aux dommages transfrontières, généralement dans un contexte bilatéral. Elle n'a pas été créée pour répondre à une catégorie de dommages dont l'impact est mondial, les sources diffuses et les effets ressentis de diverses manières en de multiples endroits.
- 34.2. **Deuxièmement** : le contenu de la règle ne peut être invoqué relativement aux dommages occasionnés au système climatique mondial par les émissions anthropiques de GES. La règle impose aux États de faire preuve de la diligence requise pour « éviter que [des] activités ... ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». L'établissement de la causalité et l'identification du préjudice causé par un État à un autre sont spécifiquement contenus dans la règle primaire. Cependant, il n'existe pas de méthode scientifique unique ou reconnue permettant de relier les émissions de GES des États individuels à des dommages particuliers causés à l'environnement dans des États donnés⁴⁶.
- 34.3. **Troisièmement**, et en lien avec les deux premiers points : la question a) évoque la nécessité de protéger le « système climatique », c'est-à-dire un système mondial unique, pour ne pas causer de dommages à l'environnement dans un ou plusieurs États. Le principe de prévention, tel qu'énoncé par la Cour, n'intéresse donc en aucun cas la question a).

35. Dans l'éventualité où la Cour estimerait que le « principe de prévention » s'applique tout de même à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, le Royaume-Uni fait valoir, à titre subsidiaire, ce qui suit :

- 35.1. Comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, le « principe de prévention » est une « obligation de comportement » qui est régie par une norme de diligence requise⁴⁷, laquelle impose aux États de respecter une norme de conduite plutôt que d'atteindre un résultat donné. D'une manière générale, elle impose aux États « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum »⁴⁸ pour éviter que des dommages environnementaux soient causés à d'autres États. Les étapes précises qui seront nécessaires pour respecter le « principe de prévention » dépendront naturellement des faits et des circonstances⁴⁹, notamment du degré de risque de préjudice⁵⁰. Pour le moins, il faudra qu'un État élabore et mette en œuvre des politiques pour prévenir le préjudice en question, y compris au moyen

⁴⁵ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Australie, par. 4.10 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 96 et 101-102 ; des pays nordiques, par. 70 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 4.5 et 4.15-4.21. Voir aussi les exposés écrits des Bahamas, par. 98 ; de l'UE, par. 308 ; et de la France, par. 58.

⁴⁶ Voir aussi l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.3.

⁴⁷ *Usines de pâte à papier*, par. 101 ; voir aussi les par. 187, 197, 204-206, 209, 223 et 265 dans le contexte de l'interprétation faite par la Cour du traité en cause en cette affaire, le Statut du fleuve Uruguay de 1975. Voir aussi *Costa Rica c. Nicaragua*, opinion individuelle de la juge Donoghue, par. 9.

⁴⁸ *Activités menées dans la Zone*, par. 110 ; voir aussi le par. 131 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, *TIDM Recueil 2015*, par. 129 ; avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 233.

⁴⁹ *Costa Rica c. Nicaragua*, opinion individuelle de la juge Donoghue, par. 10 (« C'est à la lumière des faits et circonstances propres à chaque cas qu'il convient de répondre à la question de savoir si l'État d'origine ... a satisfait [à son obligation de diligence requise.] ») ; opinion individuelle de la juge Dugard, par. 11 (« le devoir de diligence est d'une nature plus fluide qui le rend susceptible d'être exécuté de diverses façons »).

⁵⁰ *Activités menées dans la Zone*, par. 117 (notant que la norme de diligence requise « peut ... changer en fonction des risques encourus par l'activité » et que le « niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »). Voir aussi l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 239.

de mesures législatives et administratives, et qu'il exerce un « certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre »⁵¹.

35.2. S'agissant spécifiquement des préjudices causés par les émissions anthropiques de GES, les traités sur les changements climatiques sont particulièrement pertinents, comme l'ont relevé un certain nombre de participants⁵². De l'avis du Royaume-Uni, l'accord des États représenté par les traités sur les changements climatiques déterminerait la norme de diligence requise dans l'application de toute règle de droit international coutumier dans le contexte des changements environnementaux résultant des émissions anthropiques de GES. À cet égard, le Royaume-Uni observe que la CCNUCC rappelle, dans son préambule, que les États « ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁵³. L'« obligation générale »⁵⁴ qui s'est cristallisée plus tard sous la forme du « principe de prévention » était donc clairement envisagée au moment de l'élaboration de la CCNUCC.

35.3. Il en découle que les traités sur les changements climatiques et les règles de droit international coutumier applicables dans le contexte des émissions anthropiques de GES et des changements climatiques ne peuvent donner naissance à des régimes parallèles s'appliquant simultanément en ayant un contenu différent. Cela ne serait ni commode ni conforme à un quelconque principe. De fait, « [o]n s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »⁵⁵. Le régime conventionnel et les règles de droit international coutumier doivent donc conduire au même résultat, à savoir l'application des obligations particulières contenues dans les traités sur les changements climatiques de manière conforme aux principes d'harmonisation et d'intégration systématique⁵⁶.

36. En outre, et en tout état de cause, il n'est pas d'« obligation de diligence requise » qui s'applique de façon autonome, que ce soit en tant que règle de droit international coutumier ou sous une autre forme⁵⁷. Dire le contraire revient à méconnaître la nature et la fonction de la notion de diligence requise. Celle-ci n'est pas, en soi, une obligation ou un devoir. Il s'agit, comme l'a dit la

⁵¹ *Usines de pâte à papier*, par. 197, disant de l'art. 41 du Statut du fleuve Uruguay de 1975 : « Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées [comme cela est expressément indiqué dans cet article], mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie. »

⁵² Voir, notamment, les exposés écrits de l'Australie, par. 4.11 ; du Bangladesh, par. 136 ; de la Colombie, par. 3.20 ; de l'Égypte, par. 105, 118 et suiv. ; de l'UE, par. 319 ; de l'UICN, par. 358 et suiv. ; du Koweït, par. 72-75 ; de Maurice, par. 193 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 104-107 ; des pays nordiques, par. 72-74 ; de la Roumanie, par. 106 et 110 ; des Samoa, par. 139 ; de la Sierra Leone, par. 3.19 ; de Singapour, par. 3.3, 3.11 et 3.19-3.20 ; de l'Espagne, par. 7 ; de la Suisse, par. 43-45 ; des Émirats arabes unis, par. 91 et 98-102 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 4.22-4.28.

⁵³ CCNUCC (**dossier ONU n° 4**), préambule, al. 8.

⁵⁴ *Armes nucléaires*, par. 29. Voir le par. 33 ci-dessus.

⁵⁵ Commission du droit international (ci-après, la « **CDI** »), Conclusions des travaux du groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, 2006, doc. A/61/10 (ci-après, les « **conclusions sur la fragmentation** »), p. 408 (conclusion 4).

⁵⁶ Conclusions sur la fragmentation, p. 407-408 (conclusions 1-4 ; 413 (conclusion 17)). Voir aussi CDI, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682 (ci-après, le « **rapport sur la fragmentation** »), par. 37 et 410-413.

⁵⁷ Voir les exposés écrits de Vanuatu, par. 206, et du Costa Rica, par. 37.

Cour⁵⁸, d'une norme de conduite qui sert d'outil pour évaluer le respect de l'obligation dont il est question.

⁵⁸ *Costa Rica c. Nicaragua*, par. 104, 153 et 168 (« obligation ... de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières ») ; opinion individuelle de la juge Donoghue, par. 1 (« les États sont tenus, au titre du droit international coutumier, d'exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants ») et 8 (évoquant « la norme de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants » et « l'obligation d'exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants ») ; opinion individuelle du juge Dugard, par. 7 (« Le devoir de diligence constitue ainsi la norme de conduite traduisant le principe de prévention ») et 9 (« La diligence requise correspond à la norme de conduite que l'État doit adopter en tout temps afin de prévenir les dommages transfrontières importants »).

CHAPITRE V

AUTRES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AVANCÉES

37. Divers autres principes ont été invoqués par d'autres participants en réponse à la question *a)*, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées, le principe d'équité intergénérationnelle, le principe pollueur payeur et le principe de précaution, qui sont particulièrement pertinents dans le contexte des changements climatiques. Plusieurs participants semblent faire valoir qu'un ou plusieurs de ces principes sont contraignants indépendamment de tout traité, en tant que règles de droit international coutumier autonomes⁵⁹.

38. La réalité, cependant, est qu'aucun des principes avancés ne constitue une règle de droit international coutumier⁶⁰. Ces principes se limitent au cadre du traité ou de l'instrument particulier dont ils font partie, et doivent toujours être interprétés dans ce cadre. Chaque principe peut être formulé de multiples manières, et peut se trouver sous différentes formes dans différents accords environnementaux multilatéraux⁶¹. Ces principes n'ont pas la même signification ni les mêmes implications dans tous les traités, et doivent être appliqués dans chaque cas eu égard aux termes précis du traité en question.

39. Même si un ou plusieurs de ces principes constituaient des règles de droit international coutumier autonomes et contraignantes indépendamment de tout traité, ils n'entreraient pas dans le cadre de la question *a)*, car aucun ne renferme une obligation « d'assurer la protection du système climatique ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Tout au plus, ces principes peuvent, s'ils sont traités comme des règles de droit international coutumier, éclairer l'interprétation des obligations qui entrent dans le cadre de la question *a)*⁶². Même dans cette hypothèse, cependant, une telle règle de droit international coutumier n'apporterait aucun élément significatif à l'interprétation des dispositions conventionnelles qui intéressent la question *a)*. Par exemple, pour interpréter des dispositions de l'accord de Paris, c'est le principe, soigneusement formulé dans ce traité, des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » qui est pertinente, et non quelque « règle » de droit international coutumier formulée de manière plus générale et universellement applicable régissant la notion de responsabilités communes mais différenciées.

40. En revanche, le Royaume-Uni admet bien évidemment la pertinence des principes et notions explicitement mentionnés dans les traités sur les changements climatiques aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces traités, sous réserve, dans chaque cas, des termes précis du traité concernant la portée de son contenu et sa pertinence⁶³.

⁵⁹ Voir, notamment, les exposés écrits de Bangladesh, par. 129 ; de la Barbade, par. 229-245 et 262-269 ; du Brésil, par. 27-29 ; du Costa Rica, par. 56-57, 92 *e)* et 114 ; de l'Équateur, par. 3.43-3.49 ; de la France, par. 246 ; de la Grenade, par. 42 ; de l'UICN, par. 388 ; des États fédérés de Micronésie, par. 63-64, 68 et 77 ; de la Namibie, par. 62 et 77 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 103-108 et 122-127 ; des Îles Salomon, par. 58 et 132-134 ; de l'Uruguay, par. 103-109 et 143 ; de Vanuatu, par. 482 ; et du Viet Nam, par. 16.

⁶⁰ Voir, notamment, les exposés écrits de l'UE, par. 187 ; de l'Allemagne, par. 79 ; de l'Indonésie, par. 63 ; du Japon, par. 24-25 ; du Koweït, par. 65-71 ; des pays nordiques, par. 76 ; de l'OPEP, par. 88 ; et de la Thaïlande, par. 36-41.

⁶¹ Voir, notamment, l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 213 (l'« approche de précaution » est « implicite » dans les dispositions de la CNUDM relatives à la pollution du milieu marin).

⁶² Voir l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT. Voir également le **chapitre VIII** ci-après.

⁶³ Voir, notamment, l'article 3 de la CCNUCC (**dossier ONU n° 4**) et le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**).

41. Le Royaume-Uni se joint également à d'autres participants pour souligner le rôle important que joue la coopération dans la mise en œuvre des traités sur les changements climatiques, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 12 de l'accord de Paris⁶⁴.

⁶⁴ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Argentine, par. 45 ; de l'Australie, par. 4.2 et 4.6 ; du Brésil, par. 67 ; de la Chine, par. 3, 40 et 83 ; de la Colombie, par. 3.60 ; de la République démocratique du Congo, par. 225 ; de l'Allemagne, par. 13 ; de l'Iran, par. 84 ; de Maurice, par. 206 ; du Mexique, par. 74 ; des Pays-Bas, par. 3.13 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 14-16 et 76-77 ; des pays nordiques, par. 4 ; du Portugal, par. 165 ; de la République de Corée, par. 39 ; de la Roumanie, par. 39 ; des Samoa, par. 149 et 163 ; de la Sierra Leone, par. 3.27-3.28 ; de Singapour, par. 3.25 ; des Îles Salomon, par. 116-117 et 121-122 ; des Émirats arabes unis, par. 80-89 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 1.14.

CHAPITRE VI

LA CNUDM

42. Depuis que le Royaume-Uni a rédigé son exposé écrit, le TIDM a rendu son avis consultatif en l'affaire n° 31, intitulée Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Dans cette affaire, la Commission demandait au Tribunal de se prononcer sur la question suivante, comportant deux volets :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII⁶⁵ :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

43. Les deux questions soumises au TIDM ne sont pas équivalentes aux termes de la demande dont est saisie la Cour. Cependant, l'avis du Tribunal examine utilement les obligations énoncées dans la partie XII de la CNUDM qui sont pertinentes aux fins de la question a), à savoir les articles 192, 194, 207, 212, 213 et 222⁶⁶. Il les examine dans le contexte spécifique des émissions anthropiques de GES. Compte tenu de la pertinence manifeste de l'objet de l'avis consultatif, et étant donné que le TIDM est un organe auquel les États parties à la CNUDM ont conféré compétence pour connaître des différends relatifs à son interprétation et à son application⁶⁷, le Royaume-Uni invite la Cour à considérer l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31) comme hautement pertinent, dans la mesure où il examine les dispositions de la CNUDM qui entrent dans le cadre de la question a).

44. Dans ce contexte, le Royaume-Uni appelle l'attention de la Cour sur les principales conclusions formulées dans l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31) :

44.1. Le Tribunal a reconnu la pertinence de trois des traités complémentaires recensés par le Royaume-Uni dans le contexte des émissions anthropiques de GES, à savoir la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et son annexe VI, l'annexe 16 de la convention de Chicago et le protocole de Montréal (voir les paragraphes 79-82)⁶⁸.

⁶⁵ Voir l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 3.

⁶⁶ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 119.

⁶⁷ CNUDM (**dossier ONU n° 45**), paragraphe 1 de l'article 288 et article 21 de l'annexe VI (statut du TIDM) ; voir aussi les limites à cette compétence aux articles 297 et 298.

⁶⁸ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (adoptée le 2 novembre 1973, ouverte à la signature le 15 janvier 1974 ; telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (adopté le 17 février 1978, ouvert à la signature le 1^{er} juin 1978, entré en vigueur le 2 octobre 1983), *RTNU*, vol. 1340, p. 61 (ci-après, la « **convention MARPOL** ») ; Convention relative à l'aviation civile internationale (signée le 7 décembre 1944, entrée en vigueur le 4 avril 1947 ; *RTNU*, vol. 15, p. 295 (ci-après, la « **convention de Chicago** ») ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989 ; *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (**dossier ONU n° 26**) (ci-après, le « **protocole de Montréal** »)). Voir, au sujet de ces traités complémentaires, l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 83-102.

- 44.2. Le Tribunal a confirmé la pertinence de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT aux fins de l'interprétation de la partie XII de la CNUDM, et a spécifiquement cité la CCNUCC et l'accord de Paris comme étant des sources de « règles et [de] normes internationales pertinentes » pour déterminer les « mesures nécessaires », au sens du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, et comme étant des instruments pertinents aux fins de l'interprétation de la CNUDM dans le contexte des émissions anthropiques de GES de façon plus générale (voir les paragraphes 135, 214 et 222-224).
- 44.3. Le Tribunal a indiqué que les questions qui lui avaient été posées (le priant de dégager les « obligations particulières » relatives aux émissions anthropiques de GES et aux changements climatiques) ne lui permettaient pas d'examiner la question de la responsabilité de certains États parties à la CNUDM, ainsi que l'en avaient prié plusieurs participants en cette procédure (comme c'est le cas en la présente espèce)⁶⁹ (voir les paragraphes 145-146).
- 44.4. De même, le Tribunal a indiqué que les questions relatives aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les points de base ou lignes de base, les revendications, les droits ou titres sur des zones maritimes établis sur le fondement de la CNUDM, les frontières maritimes et les obligations correspondant à l'un quelconque de ces aspects, n'entraient pas dans le cadre de la procédure consultative, bien que certains participants l'eussent prié d'examiner ces questions (comme c'est le cas en la présente espèce)⁷⁰ (voir les paragraphes 149-150).
- 44.5. Conformément aux conclusions formulées par le Royaume-Uni et de nombreux autres États devant le TIDM et en la présente procédure⁷¹, le Tribunal a estimé que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituaient une pollution du milieu marin au sens de l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM (voir le paragraphe 179).
- 44.6. S'agissant de la détermination des « mesures nécessaires », au sens du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, le Tribunal a estimé que les « meilleures données scientifiques disponibles » (notamment concernant l'objectif de température de 1.5 °C) jouaient un rôle essentiel, mais ne déterminaient pas à elles seules ce qui était « nécessaire » au sens du paragraphe 1 de l'article 194, car divers facteurs pertinents devaient être pris en compte (voir le paragraphe 212). La même analyse s'appliquait au paragraphe 2 de l'article 194 (voir le paragraphe 250).
- 44.7. Le Tribunal a conclu que le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM constituait une obligation de comportement imposant aux États parties d'agir avec la « diligence requise », en prenant les mesures nécessaires, et que le niveau de diligence requise était « élevé » dans ce contexte (voir les paragraphes 232-243).

⁶⁹ Voir le par. 0 et la note de bas de page 3 ci-dessus.

⁷⁰ Voir, notamment, les exposés écrits du Burkina Faso, par. 345 et 396 ; de la COSIS, par. 71-72 ; du Costa Rica, par. 125-127 ; de la République dominicaine, par. 4.40 ; d'El Salvador, par. 55-58 ; de Kiribati, par. 191 ; du Liechtenstein, par. 77-78 ; des Îles Marshall, par. 105 ; des États fédérés de Micronésie, par. 114-117 ; de Nauru, par. 12-13 ; de l'OEACP, par. 176 et 194 ; du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, par. 22-24 ; du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 57 ; des Îles Salomon, par. 208-213 ; des Tonga, par. 233-236 ; des Tuvalu, par. 81-82, 90 et 149 ; et de Vanuatu, par. 588.

⁷¹ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 111-116. Voir aussi, notamment, les exposés écrits d'Antigua-et-Barbuda, par. 387-391 ; de l'Argentine, par. 48 ; de l'Australie, par. 3.4 ; des Bahamas, par. 118-120 ; du Bangladesh, par. 98-99 ; de la Barbade, par. 185 ; du Burkina Faso, par. 146 ; du Canada, par. 19 ; du Chili, par. 44 et 49 ; des Îles Cook, par. 171-174 ; de la COSIS, par. 99-100 ; du Costa Rica, par. 69 ; de la RDC, par. 215-216 ; de l'Équateur, par. 3.88-3.89 ; de l'Égypte, par. 279 ; de la France, par. 101 ; de l'UICN, par. 183-186 ; du Kenya, par. 5.43 ; de la Lettonie, par. 40 ; des Îles Marshall, par. 46 ; de Maurice, par. 144 et 154 *a*) ; des États fédérés de Micronésie, par. 94-98 ; du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 26-29 ; du Portugal, par. 66 ; de la République de Corée, par. 25 ; de Sainte-Lucie, par. 70 ; de la Sierra Leone, par. 3.124 ; de Singapour, par. 3.45-3.50 ; des Îles Salomon, par. 205 ; du Timor-Leste, par. 221-222 ; des Tonga, par. 222-223 ; et de Vanuatu, par. 446 et 448.

- 44.8. Le Tribunal a également qualifié l'article 192 et le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM d'« obligations de comportement » devant être évaluées à l'aune de la norme de diligence requise applicable dans le contexte des émissions anthropiques de GES (voir les paragraphes 244-258 et 395-400).
- 44.9. Le Tribunal a souligné l'importance du devoir de coopération, estimant que celui-ci faisait partie intégrante des obligations découlant des articles 192 et 194 de la CNUDM, et que les articles 197, 200 et 201 de la CNUDM lui conféraient un effet particulier (voir le paragraphe 299).

CHAPITRE VII

LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

A. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

45. Comme le Royaume-Uni l'a observé dans son exposé écrit, les plaintes invoquant le droit international des droits de l'homme dans des affaires concernant des circonstances factuelles particulières liées aux changements climatiques doivent être examinées à la lumière des faits particuliers de l'espèce, comme c'est le cas des autres plaintes pour violation des droits de l'homme. Un État peut être responsable d'une violation des droits de l'homme si, au vu des faits de l'espèce, les conditions de compétence, de recevabilité, d'applicabilité et de violation sont toutes remplies⁷².

46. Des difficultés particulières sont associées à chacun de ces éléments dans les plaintes pour violation des droits de l'homme ayant trait à l'atténuation des émissions anthropiques de GES, ce qui peut être illustré à l'aide de deux dispositions conventionnelles en matière de droits de l'homme évoquées par de nombreux participants à la présente procédure : l'article 6 (le droit à la vie)⁷³ et l'article 17 (le droit de ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa vie familiale ou son domicile)⁷⁴ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »)⁷⁵ :

46.1. Le paragraphe 1 de l'article 6 se lit comme suit : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

46.2. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après, le « CDH »), le paragraphe 1 de l'article 6 impose aux parties de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie contre les menaces et les situations mettant la vie en danger que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à une privation de la vie⁷⁶. Le CDH a interprété cette exigence comme une obligation faite aux parties de prendre « toutes les

⁷² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 125-126.

⁷³ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 204-206, 292 et 299 a) vi) ; de l'Albanie, par. 96 a) et 102 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 190 ; des Bahamas, par. 145-146 et 162 ; du Bangladesh, par. 108 ; de la Barbade, par. 162-163 et 203-204 ; de la Bolivie, par. 14 ; du Burkina Faso, par. 219 ; du Chili, par. 127 ; de la Colombie, par. 3.68 et 3.70 ; de la COSIS, par. 135 ; de la RDC, par. 155 ; de l'Équateur, par. 3.109-3.111 ; de l'Égypte, par. 206-211 ; de l'UE, par. 232-233 et 267 ; de la France, par. 124 et 136 ; de l'Allemagne, par. 87-89 et 110 ; de l'Indonésie, par. 36-38 ; de l'UICN, par. 473-474, 493, 499 et 524 ; du Kenya, par. 5.54-5.57 ; de Kiribati, par. 163-164 ; du Liechtenstein, par. 36-41 ; des Îles Marshall, par. 47-48, 86 et 110 ; de Maurice, par. 171-172 ; des États fédérés de Micronésie, par. 80 et 134 ; du GFLM, par. 265-272 ; de la Namibie, par. 108-112 ; du Népal, par. 31 ; des Pays-Bas, par. 3.29-3.32 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 112 ; de l'OEACP, par. 121 ; des Philippines, par. 106 d)-e) ; du Portugal, par. 74 ; de la République de Corée, par. 28-29 ; de la Sierra Leone, par. 3.61-3.68 ; de Singapour, par. 3.77 ; de la Slovaquie, par. 26-27 ; des Îles Salomon, par. 165-170 ; de la Suisse, par. 59 ; de la Thaïlande, par. 26-27 ; des Tonga, par. 243 et 247-250 ; des Tuvalu, par. 99 et 101 ; de l'Uruguay, par. 112-113 ; des États-Unis d'Amérique, par. 4.43-4.49 ; et de Vanuatu, par. 220-221 et 343-348.

⁷⁴ Voir, notamment, les exposés écrits de la Barbade, par. 202 ; du Burkina Faso, par. 219 ; du Chili, par. 127 ; de la RDC, par. 155 ; de l'Équateur, par. 3.115-3.118 ; de l'UE, par. 239 et 267 ; de la France, par. 124 et 217 ; de l'UICN, par. 474 ; du Kenya, par. 5.78-5.79 ; de Kiribati, par. 165, 167 et 202-203 ; des Îles Marshall, par. 86 ; des États fédérés de Micronésie, par. 134-135 ; des Pays-Bas, par. 3.29-3.30, 4.16 et 5.37 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 112 et 117 ; de l'OEACP, par. 122 ; de la Sierra Leone, par. 3.61 ; des Îles Salomon, par. 167-168 et 180-185 ; de la Suisse, par. 59 ; des Tuvalu, par. 99 ; et de Vanuatu, par. 349-357.

⁷⁵ Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (dossier ONU n° 49).

⁷⁶ CDH, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.3. Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 127.3 ; les conclusions de violation, en l'affaire *Billy c. Australie*, concernaient le manquement à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation ; les allégations de manquement à l'obligation de prendre des mesures d'atténuation n'ont pas été retenues.

mesures appropriées » ou des « mesures positives raisonnables » qui ne leur imposent pas une « charge disproportionnée »⁷⁷.

46.3. L'article 17 dispose ce qui suit :

- « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

46.4. Le CDH a interprété l'article 17 comme imposant aux parties l'obligation positive⁷⁸ d'« empêcher les immixtions dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne dues à des comportements qui ne sont pas imputables aux autorités publiques ... lorsque ces immixtions sont prévisibles et graves »⁷⁹. Il a indiqué que les parties étaient donc tenues de prendre des mesures positives « adéquates » ou « appropriées »⁸⁰, notamment pour empêcher « des immixtions graves dans la vie privée, la famille ou le domicile des personnes qui relèvent de leur juridiction » et sont menacées par des atteintes à l'environnement⁸¹.

46.5. Pour introduire une plainte au titre du protocole facultatif au PIDCP⁸² sur le fondement de l'une de ces dispositions, le ou les auteurs doivent établir que l'action ou l'omission en cause leur est effectivement préjudiciable à titre personnel (critère de la qualité de victime)⁸³ et qu'ils se trouvent sur le territoire et relèvent de la juridiction de l'État défendeur (critère de la juridiction)⁸⁴.

46.6. Toute allégation selon laquelle le manquement d'un État à son obligation de prendre des mesures pour réduire ses émissions de GES a été effectivement préjudiciable à l'auteur et a

⁷⁷ CDH, *Portillo Cáceres c. Paraguay*, 25 juillet 2019, doc. CCPR/C/126/D/2751/2016, par. 7.3 ; CDH, *López Martínez c. Colombia*, 2 juin 2020, doc. CCPR/C/128/D/3076/2017, par. 9.2-9.3. Voir aussi *Billy c. Australie*, par. 8.3.

⁷⁸ Sarah Joseph and Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary* (3rd edn, OUP 2013) (ci-après, « **Joseph and Castan** »), par. 16.15.

⁷⁹ *Billy c. Australie*, par. 8.9 ; voir aussi le par. 8.10.

⁸⁰ *Billy c. Australie*, par. 8.12 ; *Portillo Cáceres c. Paraguay*, par. 7.8. Voir aussi CDH, *Pereira c. Paraguay*, 14 juillet 2021, doc. CCPR/C/132/D/2552/2015, par. 8.3-8.4.

⁸¹ *Billy c. Australie*, par. 8.9.

⁸² Ainsi qu'il est indiqué à la note de bas de page 279 de son exposé écrit, le Royaume-Uni (comme de nombreuses autres parties au PIDCP et au PIDESC) n'est partie ni au protocole facultatif au PIDCP (**dossier ONU n° 50**) ni au protocole facultatif au PIDESC (**dossier ONU n° 53**).

⁸³ Joseph and Castan, par. 3.01. Voir aussi CDH, *Bordes c. France*, 22 juillet 1996, doc. CCPR/C/57/D/645/1995, par. 5.4-5.5 (pour satisfaire au critère de la qualité de victime, l'auteur doit démontrer soit que « l'acte ou l'omission ... a déjà eu des conséquences négatives sur [son] exercice » du droit en cause, soit que « la menace de telles conséquences est réelle » et que cette menace est « imminente »).

⁸⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP (**dossier ONU n° 49**). Comme cela est relevé à la note de bas de page 283 de l'exposé écrit du Royaume-Uni, la Cour a admis, aux paragraphes 109-111 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (ci-après, l'« **avis consultatif sur le Mur** »), qu'il existait des exceptions limitées à la juridiction territoriale d'un État dans le cadre du PIDCP (citant l'exemple d'un État qui occupe un territoire, dont les agents ont procédé à des arrestations sur le territoire d'un autre État ou dont le consulat a confisqué un passeport). L'affirmation de certains participants que l'application extraterritoriale du PIDCP (et du PIDESC) est plus large est examinée au par. 50 ci-après.

violé ses droits en vertu de l'article 6 ou de l'article 17 se heurtera au fait⁸⁵ que les changements climatiques n'ont pas été et ne sont pas causés par les émissions anthropiques de GES d'un seul État⁸⁶, de même que les effets néfastes des changements climatiques ne peuvent être attribués aux émissions anthropiques de GES d'un seul État⁸⁷. La protection du système climatique par la réduction des émissions de GES requiert l'action de tous les États. Il sera donc toujours très difficile d'établir que le préjudice ou le danger imminent de préjudice dont une personne se plaint dans une affaire particulière est attribuable au comportement de l'État défendeur et est causé par ce comportement, ou aurait pu être empêché si cet État avait pris les mesures d'atténuation en cause. Cette difficulté existera indifféremment selon que la plainte sera introduite sur le fondement de l'article 6 ou sur celui de l'article 17⁸⁸.

46.7. Les mêmes écueils seront rencontrés en toute plainte introduite par un État contre un autre sur le fondement de l'article 41 du PIDCP.

47. Toute plainte formulée par une personne sur le fondement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « **PIDESC** »)⁸⁹ pour non-adoption de mesures d'atténuation, en violation, par exemple, de l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant) ou de l'article 12 (droit au meilleur état de santé physique et mental possible) — soulevés par de nombreux participants⁹⁰ — se heurtera aux mêmes difficultés pour qu'il soit satisfait aux critères de la qualité de victime⁹¹, de la recevabilité⁹² et de la commission d'une violation⁹³. Là encore, les

⁸⁵ Dans la mesure où il laisse entendre le contraire, l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « **Cour EDH** ») en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20) doit être considéré avec circonspection pour les raisons exposées au par. 52 ci-après. Le Royaume-Uni note également que le Comité des droits de l'enfant (ci-après, le « **CDE** ») a estimé, dans ses constatations concernant la communication *Sacchi c. Argentine* (doc. CRC/C/88/D/104/2019, 21 septembre 2021, par. 10.14), ainsi que dans ses constatations connexes concernant les communications parallèles introduites par les mêmes auteurs contre le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie, que les critères de la qualité de victime et de la juridiction étaient satisfaits aux fins des demandes concernant la non-réduction alléguée, par ces États, de leurs émissions de GES.

⁸⁶ Voir le par. 34.2 ci-dessus. Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 126 et 137.4.1-137.4.3.

⁸⁷ Comme cela est indiqué dans l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.1-137.4.3.

⁸⁸ Dans la seule constatation qu'il ait rendue à ce jour comme suite à une plainte concernant la non-adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, *Billy c. Australie*, le CDH n'a pas fait droit (comme cela est indiqué plus haut) au grief selon lequel l'Australie, en ne réduisant pas ses émissions de GES, avait violé les droits que les auteurs tenaient des articles 6 et 17 du PIDCP (**dossier ONU n° 49**). Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 127.3.

⁸⁹ Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, RTNU, vol. 993, p. 3 (**dossier ONU n° 52**).

⁹⁰ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 210-211 ; de l'Albanie, par. 96 c) ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 191-194 ; des Bahamas, par. 147-153 et 189 ; du Bangladesh, par. 109 ; de la Bolivie, par. 14 ; des Îles Cook, par. 212 et 218-222 ; de l'Égypte, par. 221-227 ; de l'UE, par. 234 et 267 ; de la France, par. 124 ; de l'Iran, par. 134 ; de l'UICN, par. 475-476 et 494 ; du Kenya, par. 5.58-5.65 et 5.76 ; du Liechtenstein, par. 42-44 et 48-65 ; de Madagascar, par. 61 ; de Maurice, par. 173-183 ; des États fédérés de Micronésie, par. 80 ; de la Namibie, par. 83-107 ; du Népal, par. 31 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 112 ; des Philippines, par. 106 h)-j) ; du Portugal, par. 76-77 ; de la Sierra Leone, par. 3.69-3.87 ; de Singapour, par. 3.78-3.79, 3.85 et 3.92 ; des Îles Salomon, par. 198-199 et 225.1-225.2 ; de la Suisse, par. 59 ; de la Thaïlande, par. 27 ; des Tuvalu, par. 100 ; des États-Unis d'Amérique, par. 4.50-4.53 ; et de Vanuatu, par. 366-376.

⁹¹ Voir, notamment, Nations Unies, Conseil des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « **CDESC** »), *S.C. c. Italie*, 7 mars 2019, doc. E/C.12/65/D/22/2017, par. 6.14 et 6.16 (le comportement doit avoir « eu un effet » sur l'auteur et les éléments de preuve doivent « établi[r] l'existence [d'un] lien » entre le comportement et le préjudice, ce lien devant être « probable, ou du moins raisonnable », et non « spéculatif ») ; CDESC, *Fernández c. Espagne*, 8 octobre 2018, doc. E/C.12/64/D/19/2016, par. 6.5 (le comportement doit avoir eu « une incidence quelconque sur l'exercice [du] droit » de l'auteur). Voir aussi CDESC, *Makinen Pankka c. Espagne*, 1^{er} mars 2019, doc. E/C.12/65/D/9/2015, par. 8.4, et CDESC, *Flores c. Équateur*, 4 octobre 2017, doc. E/C.12/62/D/14/2016, par. 9.11.

⁹² Voir, notamment, *S.C. c. Italie*, par. 6.17 et 6.18.

⁹³ Voir, notamment, CDESC, *López Albán c. Espagne*, 11 octobre 2019, doc. E/C.12/66/D/37/2018, par. 12.2 (le comportement a « conduit au » préjudice et l'a « maintenu »).

mêmes écueils seront rencontrés en toute plainte introduite par un État contre un autre sur le fondement de l'article 10 du protocole facultatif au PIDESC.

48. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a également été soulevé par un certain nombre de participants qui ont à cet égard évoqué le paragraphe 1 de l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, le paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit international coutumier, ou l'ensemble de ces sources⁹⁴. De nombreux participants ont également fait référence au paragraphe 2 de l'article premier commun, qui dispose que « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et ne peuvent « être privé[s] de [leurs] propres moyens de subsistance »⁹⁵. Le Royaume-Uni note que le CDH a estimé que les plaintes formulées par des « peuples » sur le fondement du paragraphe 1 de l'article premier du PIDCP ne relevaient pas du champ d'application du protocole facultatif au PIDCP⁹⁶ et que, de même, les « peuples » n'avaient pas qualité pour agir au titre de l'article 2 du protocole facultatif au PIDESC.

49. En tout état de cause, il est clair que les articles 1, 6 et 17 du PIDCP et les articles 1, 11 et 12 du PIDESC, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions de ces traités, n'ont pas été conçus aux fins de l'atténuation des émissions anthropiques de GES pour protéger le système climatique⁹⁷. Les droits de l'homme font naître des obligations entre un débiteur d'obligations particulier (un État) et un titulaire de droits particulier (une personne, un groupe de personnes ou un peuple). Ils ne prêtent pas à des plaintes de tels titulaires de droits concernant la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES qui émanent d'activités menées dans tous les États et du transport maritime et aérien international. En outre, dans certains cas, ceux qui invoquent les droits à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles peuvent faire valoir que l'exploitation ou l'utilisation de combustibles fossiles relève de l'exercice de ces droits⁹⁸, ou est

⁹⁴ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 198 ; de l'Albanie, par. 96 *b*) ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 195 ; des Bahamas, par. 154-157 ; du Bangladesh, par. 120-122 ; de la Barbade, par. 328 ; du Burkina Faso, par. 201 et 208 ; des Îles Cook, par. 315 et 342-349 ; de la COSIS, par. 67 et 74-78 ; du Costa Rica, par. 71 ; de la République dominicaine, par. 4.44-4.46 ; de l'UE, par. 235-238 ; de l'UICN, par. 480 ; du Kenya, par. 5.66-5.68 ; de Kiribati, par. 136-140 et 168-169, 193-195 ; du Liechtenstein, par. 27-33 et 74 ; de Madagascar, par. 59-60 ; de Maurice, par. 167-169 ; des États fédérés de Micronésie, par. 80 et 82 ; du GFLM, par. 233-245 ; de Nauru, par. 37-40 ; de l'OEACP, par. 65-71 ; des Philippines, par. 106 *a*)-*c*) ; de Sainte-Lucie, par. 39 *i*)-*ii*) ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; de la Sierra Leone, par. 3.61, 3.88-3.99 et 3.102 ; de Singapour, par. 3.81 ; des Îles Salomon, par. 170-173 ; du Timor-Leste, par. 333-345 ; des Tuvalu, par. 75-93 ; et de Vanuatu, par. 288-307 et 338.

⁹⁵ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 198 *b*) ; de l'Albanie, par. 96 *b*) ; des Bahamas, par. 157 ; du Bangladesh, par. 120 et 122 ; de la Barbade, par. 328 ; du Burkina Faso, par. 201 et 204-206 ; des Îles Cook, par. 344-349 ; de la COSIS, par. 137 ; du Costa Rica, par. 71-72 ; de l'UE, par. 236, 238 et 266 ; du Kenya, par. 5.66 ; du Liechtenstein, par. 27 et 32 ; de Madagascar, par. 59 ; de Maurice, par. 167 ; des États fédérés de Micronésie, par. 82 ; du GFLM, par. 236 ; de Nauru, par. 41-44 ; de l'OEACP, par. 67-68 ; des Philippines, par. 106 *a*) ; de la Sierra Leone, par. 3.98 ; de Sri Lanka, par. 99 ; du Timor-Leste, par. 336-338 ; des Tuvalu, par. 81, 94-95 ; et de Vanuatu, par. 293-307.

⁹⁶ Joseph and Castan, par. 7.24.

⁹⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 122. Le Royaume-Uni s'est limité aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme cités dans la partie introductive de la demande, mais sa position est la même concernant tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁹⁸ Voir, notamment, les exposés écrits du Timor-Leste, par. 146-157 et 339-345 ; et des Tonga, par. 178-193. Voir aussi l'exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.16.

nécessaire au respect des obligations en matière de droits de l'homme⁹⁹. Les traités sur les changements climatiques répondent — et répondent le mieux — à ces complexités¹⁰⁰.

50. Le Royaume-Uni note en outre que plusieurs participants ont fait valoir que le PIDCP et le PIDESC avaient une large application extraterritoriale¹⁰¹, au-delà des exceptions à la juridiction territoriale admises par la Cour dans son avis consultatif sur le *Mur*¹⁰². Ces participants se fondent, entre autres, sur l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « CIDH »)¹⁰³ et sur les constatations du CDE concernant la communication *Sacchi c. Argentine*. La Cour ne doit pas, cependant, s'écarter de la conception principalement territoriale de la juridiction, pour les raisons ci-après :

50.1. La jurisprudence des cours régionales et des organes de protection des droits de l'homme n'est pas constante. La Cour EDH, en l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal*, a rejeté, conformément à sa propre jurisprudence, la thèse des demandeurs selon laquelle ils relevaient de la juridiction des 32 États défendeurs autres que celui où ils résidaient (le Portugal) à raison de la non-adoption par ces autres États défendeurs de mesures visant à limiter ou à réduire leurs émissions anthropiques de GES¹⁰⁴. La Cour EDH a noté à juste titre que, selon la conception de la juridiction extraterritoriale adoptée par les demandeurs, compte tenu de « la dimension multilatérale du changement climatique, ... pratiquement toute personne subissant où que ce soit dans le monde des effets néfastes du changement climatique pourrait être considérée comme relevant de la juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention, de n'importe quelle Partie contractante relativement aux actes et omissions de celle-ci dans le cadre de la lutte contre le changement climatique »¹⁰⁵. Cela « rendrait gravement imprévisible l'étendue des obligations découlant de la Convention », ce qui « ne pourrait s'accorder avec la Convention »¹⁰⁶. Ce raisonnement s'applique également au PIDCP au PIDESC, qui ont un vaste champ d'application et jouissent d'une large adhésion.

⁹⁹ Voir, notamment, les exposés écrits du Timor-Leste, par. 330-331, 344-345 et 352 ; et des Tonga, par. 178-193, 272. Voir aussi les exposés écrits de l'Union africaine, par. 105 *b*) (les combustibles fossiles « restent souvent essentiels au développement économique et au bien-être humain ») ; et de l'OPEP, par. 49-58 et 81.

¹⁰⁰ Le Timor-Leste et l'Arabie saoudite font référence aux traités sur les changements climatiques dans ce contexte, respectivement au par. 341 et aux par. 4.16-4.19. Voir aussi l'exposé écrit du Timor-Leste, par. 149-157.

¹⁰¹ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 206-209 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 349-355 ; des Bahamas, par. 170-171 ; du Burkina Faso, par. 192 et 239 ; des Îles Cook, par. 185-194 et 320-329 ; de la RDC, par. 183-189 et 324 ; de l'Équateur, par. 3.111-3.114 ; de Kiribati, par. 155-162 ; du GFLM, par. 257-262 ; de la Namibie, par. 93 ; des Tuvalu, par. 102 ; et de Vanuatu, par. 334-336.

¹⁰² *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 109 et 111. Voir la note de bas de page 84 ci-dessus.

¹⁰³ Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)* ; Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017), Series A No. 23 (ci-après, l'« avis consultatif OC-23/17 de la CIDH »).

¹⁰⁴ Cour EDH [GC], *Duarte Agostinho et autres c. Portugal*, requête n° 39371/20, décision, 9 avril 2024, (ci-après, « *Duarte* ») par. 195-214.

¹⁰⁵ *Duarte*, par. 206.

¹⁰⁶ *Ibid.*

50.2. L'avis consultatif OC-23/17 de la CIDH ne concernait pas spécifiquement les émissions de GES¹⁰⁷. En outre, si la conception qui y est adoptée de la juridiction extraterritoriale (considérant que « les victimes potentielles des conséquences néfastes » des activités menées sur le territoire ou sous la juridiction d'un État Partie relèvent de la juridiction de cet État »¹⁰⁸) devait être appliquée à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, cela créerait des problèmes de plaintes potentiellement sans limites et d'imprévisibilité de l'étendue des traités relatifs aux droits de l'homme, comme l'a noté la Cour EDH dans l'affaire *Duarte*.

50.3. Le CDE, concernant la communication *Sacchi c. Argentine*, qui portait sur des griefs relatifs à non-réduction des émissions de GES, s'est fondé sur l'avis consultatif OC-23/17 de la CIDH pour juger le critère de juridiction satisfait. Il a cependant déclaré la communication irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Il ne s'est pas plongé dans les difficultés soulevées par la Cour EDH dans l'affaire *Duarte*, ni dans aucune des autres questions examinées dans le présent chapitre. En tout état de cause, la Cour n'est pas tenue de baser son approche sur celle du CDE ou de quelque autre organe de protection des droits de l'homme¹⁰⁹.

50.4. En outre, le CDH n'a pas adopté une telle approche dans l'affaire *Billy c. Australie*. Comme l'a relevé le Royaume-Uni au paragraphe 127.4 de son exposé écrit, le CDH a affirmé que les obligations des États parties au PIDCP étaient principalement territoriales¹¹⁰.

51. Même si tous les obstacles à l'établissement de la qualité de victime, de la juridiction et de la recevabilité exposés ci-dessus pouvaient être surmontés dans le cadre d'une plainte pour atteinte aux droits de l'homme à raison d'une violation alléguée par non-adoption de mesures d'atténuation, toute détermination, par un organe conventionnel ou par une cour, sur le point de savoir si une partie a satisfait à ses obligations en l'espèce, devrait tenir compte de la marge de discrétion. Celle-ci consiste à reconnaître que, lorsque les mesures considérées demandent de peser des intérêts concurrents et de trouver le juste équilibre entre eux — comme c'est toujours le cas des mesures d'atténuation —, les gouvernements sont les mieux placés pour apprécier les considérations contradictoires, déterminer l'utilisation optimale de leurs ressources et de leurs pouvoirs de

¹⁰⁷ Comme cela a été noté par un certain nombre de participants, la CIDH est actuellement saisie d'une demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, introduite par le Chili et la Colombie. Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 36 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 4 ; du Chili, par. 24 ; de la Colombie, par. 1.4 ; des Îles Cook, par. 15 et 17 ; de la COSIS, par. 4 ; de la République dominicaine, par. 1.7 ; de l'Équateur, par. 3.99 ; d'El Salvador, par. 10 ; de l'Allemagne, par. 16 ; de l'Indonésie, par. 22 ; du Kenya, par. 4.15 ; de Kiribati, par. 16 ; de Madagascar, par. 12 ; des Îles Marshall, par. 91 ; du Mexique, par. 18-19 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 113 ; des pays nordiques, par. 36 ; du Portugal, par. 37 ; de Sainte-Lucie, par. 16 ; de la Sierra Leone, par. 2.12 ; de l'Afrique du Sud, par. 11 ; et de Sri Lanka, par. 14.

¹⁰⁸ Avis consultatif OC-23/17 de la CIDH, par. 102-103.

¹⁰⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 639 (ci-après, « *Diallo* »), par. 66.

¹¹⁰ Faisant référence à *Billy c. Australie*, par. 7.6.

réglementation, et adopter les mesures adaptées à leur situation particulière¹¹¹. Bien qu'elle ne soit pas illimitée, et que son usage doive être compatible avec les obligations des États parties au PIDCP et au PIDESC¹¹², cette marge de discrétion permet aux États d'adapter leurs mesures à leurs capacités et à leur situation nationale.

52. Enfin, le Royaume-Uni rappelle le récent arrêt rendu par la Cour EDH le 9 avril 2024 en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, dans lequel elle a estimé que la Suisse avait violé le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, consacré à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »)¹¹³, en ne prenant pas certaines mesures d'atténuation¹¹⁴. Le Royaume-Uni émet des réserves au sujet de l'approche adoptée en cette affaire par la Cour EDH concernant la qualité de victime, la recevabilité, la causalité et la violation¹¹⁵. Il en émet également à l'égard de l'attention insuffisante donnée au rôle fondamental que jouent les traités sur les changements climatiques, et en particulier l'accord de Paris, en matière de réduction des émissions anthropiques de GES¹¹⁶. Dans tout examen de l'approche de la Cour EDH, la Cour devra tenir compte de « l'indispensable cohérence du droit international ..., qui est un droit pour les ... États tenus au respect des obligations conventionnelles »¹¹⁷. Le vaste champ d'application et la large adhésion dont bénéficie le PIDCP vont également à l'encontre de l'approche de la Cour EDH¹¹⁸. À cet égard, le Royaume-Uni note en outre que le caractère régional des organes régionaux de protection des droits de l'homme peut influencer, et influence effectivement, l'approche qu'ils

¹¹¹ Concernant le PIDESC, voir : CDESC, « Appréciation de l'obligation d'agir au "maximum de ses ressources disponibles" dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte : déclaration », 21 septembre 2007, doc. E/C.12/2007/1, par. 11-12 ; CDESC, *Calero c. Équateur*, 26 mars 2018, doc. E/C.12/63/D/10/2015, par. 12.1 ; et CDESC, *Moreno Romero c. Espagne*, 22 février 2021, doc. E/C.12/69/D/48/2018, par. 12.4. Le CDH a rejeté la notion de « marge d'appréciation » et n'a pas (pour l'heure) fait sienne la notion de « marge de discrétion » adoptée par le CDESC, mais le Royaume-Uni estime qu'une conception analogue peut être dégagée de ses constatations : voir, notamment, CDH, *Ilmari Länsman c. Finlande*, 26 octobre 1994, doc. CCPR/C/52/D/511/1992, par. 9.4 ; CDH, *Jouni E. Länsman c. Finlande*, 30 octobre 1996, doc. CCPR/C/58/D/671/1995, par. 10.5 ; CDH, *Mahuika c. Nouvelle-Zélande*, 27 octobre 2000, doc. CCPR/C/70/D/547/1993, par. 9.6 et 9.8 ; CDH, *Äärelä c. Finlande*, 24 octobre 2001, doc. CCPR/C/73/D/779/1997, par. 7.6 ; CDH, *Howard c. Canada*, 26 juillet 2005, doc. CCPR/C/84/D/879/1999, par. 12.10-12.11 ; CDH, *Poma Poma c. Pérou* (27 mars 2009, doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, par. 7.4 ; et CDH, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.3.

¹¹² *Moreno Romero c. Espagne*, par. 12.4.

¹¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée), STE n° 5.

¹¹⁴ *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, par. 558-573. Aux paragraphes 545 à 550 sont énoncées les obligations d'atténuation au regard de l'article 8 de la CEDH.

¹¹⁵ L'approche adoptée par la Cour EDH concernant la qualité pour agir des associations (par. 499 et 502) permet effectivement l'*actio popularis*, contrairement à l'approche bien établie fondée sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Son approche au fond concernant la recevabilité, la causalité et la violation néglige certaines questions importantes, notamment les conditions de l'existence d'un risque réel et imminent de préjudice et de l'existence d'un lien de causalité (ou d'une relation de cause suffisamment immédiat) entre les inactions alléguées et les droits tenus pas les demandeurs des articles 2 ou 8 de la CEDH. L'approche de la Cour EDH semble différer de celle adoptée par la CDH en l'affaire *Billy c. Australie*, dans laquelle (comme cela est indiqué plus haut) la CDH a implicitement rejeté le grief selon lequel le droit de toute personne ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, consacré à l'article 17 du PIDCP, avait été violé par la non-adoption de mesures d'atténuation visant à réduire les émissions de GES.

¹¹⁶ La Cour EDH prescrit l'adoption de mesures visant la réduction progressive des niveaux d'émission de GES, aux par. 548 et 550 de son arrêt en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, mais elle n'énonce pas de mesures ou de directives claires ou convenues à l'intention des parties, comme il en existe dans le cadre des mécanismes institués en vertu des traités relatifs aux changements climatiques. Elle envisage en outre, au par. 657, un mécanisme de vérification parallèle à deux des traités relatifs aux changements climatiques.

¹¹⁷ *Diallo*, par. 66. Cette déclaration a été faite par la Cour dans le contexte de l'interprétation de dispositions conventionnelles comparables dans différents traités relatifs aux droits de l'homme, mais elle s'applique indifféremment à la relation entre différents traités portant sur un autre sujet.

¹¹⁸ Certains participants font valoir que leurs obligations au regard des droits de l'homme et leurs besoins en matière de développement nécessitent l'augmentation de leurs émissions de GES, ce qui est contraire à l'approche de la Cour EDH qui ressort du par. 548. Voir, notamment, les exposés écrits des Tonga, par. 271-272 ; et de l'OPEP, par. 49-58.

adoptent concernant des faits particuliers au regard de droits formulés en termes très larges. C'est pourquoi leurs décisions sont peu utiles aux fins de l'interprétation et de l'application du PIDCP et du PIDESC¹¹⁹.

B. Le droit invoqué à un environnement propre, sain et durable

53. Un certain nombre de participants évoquent un supposé droit à un environnement propre, sain et durable¹²⁰. La position du Royaume-Uni est qu'il n'existe pas, en droit international coutumier, de tel droit. Les critères nécessaires à l'établissement d'une règle de droit international coutumier¹²¹ ne sont pas remplis :

53.1. Premièrement, s'agissant de la condition selon laquelle il doit exister une pratique générale qui soit répandue, représentative et constante¹²², ces dispositions conventionnelles, telles qu'elles existent, ne sont pas constantes dans leur contenu et ne sont pas répandues. L'article 11 du Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre »¹²³, tandis que l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »¹²⁴. Il n'existe pas de dispositions analogues dans le PIDCP, dans le PIDESC ou dans la CEDH. Les parties à la CEDH ne sont jamais parvenues à adopter un protocole additionnel énonçant un tel droit, malgré plusieurs propositions¹²⁵.

53.2. Deuxièmement, ce droit est insuffisamment accepté comme étant le droit (*opinio juris*). La résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après, le « **Conseil**

¹¹⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 71, par. 104.

¹²⁰ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 165, 192 et 211 ; de l'Albanie, par. 96 c) ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 180-185 et 196 ; de l'Argentine, par. 38 et 50 c) ; du Bangladesh, par. 103, 110 et 112 ; de la Barbade, par. 160, 162 et 164-165 ; de la Bolivie, par. 17-20, 53, 65-66 et 68 ; du Burkina Faso, par. 219 ; du Cameroun, par. 27-28 ; de la Colombie, par. 2.60-2.63, 3.67 et 5.7 ; du Costa Rica, par. 75, 80-85 et 92 g) ; de la République dominicaine, par. 5.1 ii) d) ; de la RDC, par. 147-149, 152-154 et 160-162 ; de l'Équateur, par. 3.103-3.108 et 4.23 ; d'El Salvador, par. 42-43 ; de l'Iran, par. 139-142 ; de l'UICN, par. 460, 465 et 481-484 ; du Kenya, par. 5.73-5.75 et 5.82 ; du Liechtenstein, par. 45-47 ; de Madagascar, par. 61-63 et 76 ; de Maurice, par. 184-185 ; du Mexique, par. 86-103 ; des États fédérés de Micronésie, par. 78-79 ; du GFLM, par. 283-289 ; de la Namibie, par. 121-125 ; du Népal, par. 31 ; des Philippines, par. 54 et 139 b) ; du Portugal, par. 69-72 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 37 et 123 ; de la Sierra Leone, par. 3.61 et 3.112-3.118 ; de la Slovaquie, par. 20-48 ; des Îles Salomon, par. 174-179 ; de l'Espagne, par. 14-16 ; de Sri Lanka, par. 94 ; du Timor-Leste, par. 298 ; des Tuvalu, par. 98 et 100 ; et de Vanuatu, par. 378-396.

¹²¹ Le droit international coutumier exige qu'il existe « une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) », comme cela est indiqué à l'alinéa b) de paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, ainsi que dans : CDI, *Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs*, 2018, doc. A/73/10 (ci-après, les « **conclusions de la CDI** »), p. 124 (conclusion 2).

¹²² Conclusions de la CDI, p. 135 (conclusion 8 1)).

¹²³ Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels : protocole de San Salvador (adopté le 17 novembre 1988 ; entré en vigueur le 16 novembre 1999), OEA, Recueil des traités, vol. 69, art. 11.

¹²⁴ Adoptée le 27 juin 1981 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1520, p. 217, art. 24.

¹²⁵ Voir Conseil de l'Europe (Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) — Groupe de rédaction sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV)), [PROJET DE] Rapport révisé du CDDH sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement, 29 avril 2024, doc. N° CDDH-ENV(2023)06REV4, par. 12.

des droits de l'homme »)¹²⁶ et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale¹²⁷, qui reconnaissent le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, ne sont pas juridiquement contraignantes. Comme le montrent les débats et les résultats des votes sur ces résolutions, de nombreux États, y compris le Royaume-Uni, ont clairement dit que leur vote favorable n'emportait pas acceptation de leur part de l'émergence d'un tel droit en droit international coutumier¹²⁸. De même, dans le contexte de la présente procédure, de nombreux participants n'acceptent pas l'existence d'un tel droit coutumier¹²⁹.

¹²⁶ Nations Unies, résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, 8 octobre 2021, doc. A/CDH/RES/48/13 (**dossier ONU n° 279**).

¹²⁷ Nations Unies, résolution 76/300 de l'Assemblée générale, 28 juillet 2022, doc. A/RES/76/300 (**dossier ONU n° 260**).

¹²⁸ Le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit dans son explication de vote sur la résolution 76/300 de l'Assemblée générale : « La reconnaissance [du] droit dans la résolution ne tient ... pas compte de la conception habituelle du droit international des droits de l'homme et ne porte pas préjudice à la position juridique du Royaume-Uni. Il n'existe pas de consensus international sur le fondement juridique du droit à un environnement propre, sain et durable, et nous ne considérons pas qu'il s'agit pour l'instant d'un droit coutumier. » Voir Nations Unies, Assemblée générale, 97^e séance plénière, 28 juillet 2022, doc. A/76/PV.97, p. 12. Le Royaume-Uni s'est exprimé dans des termes semblables dans son explication de vote sur la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme : voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, compte rendu analytique de la 43^e séance, 8 octobre 2021, doc. A/HRC/48/SR.43, par. 83 ; UK Government, 'UN Human Rights Council 48: Explanation of Vote on the Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment', 8 October 2021, <https://www.gov.uk/government/speeches/un-human-rights-council-48-explanation-of-vote-on-the-right-to-a-safe-clean-healthy-and-sustainable-environment>. Voir aussi les explications de vote de la Pologne et du Japon sur la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/48/SR.43, par. 76-77 ; la déclaration de la Norvège à la 48^e session du Conseil des droits de l'homme, compte rendu analytique de la 45^e séance, 11 octobre 2021, doc. A/HRC/48/SR.45, par. 84 ; le résultat du vote de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale et les explications de vote, notamment, du Bélarus, doc. A/76/PV.97, p. 13 ; du Canada, *ibid.*, p. 12-13 ; de la Chine, *ibid.*, p. 18 ; de l'Égypte, *ibid.*, p. 17 ; de l'Inde, *ibid.*, p. 15-16 ; d'Israël, *ibid.*, p. 17 ; du Japon, *ibid.*, p. 13 ; de la Nouvelle-Zélande, *ibid.*, p. 13-14 ; du Nicaragua, *ibid.*, p. 9 ; de la Norvège, *ibid.*, p. 14 ; du Pakistan, *ibid.*, p. 7-8 ; de la Fédération de Russie, *ibid.*, p. 6-7 ; et des États-Unis d'Amérique, *ibid.*, p. 14-15).

¹²⁹ Voir, notamment, les exposés écrits du Canada, par. 24 ; de l'UE, par. 262 ; de l'Allemagne, par. 104 ; de l'Indonésie, par. 43 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 114 ; des Tonga, par. 244 ; et des États-Unis d'Amérique, par. 4.39 et 4.54-4.58. Voir aussi l'exposé écrit de la Lettonie, par. 64 (notant « le manque de consensus sur la question de savoir si le droit à un environnement propre, sain et durable est déjà établi en tant que règle coutumière internationale »).

CHAPITRE VIII

LA RELATION ENTRE LES TRAITÉS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET D'AUTRES SOURCES DE DROIT INTERNATIONAL

A. Détermination des principales obligations

54. Plusieurs participants ont qualifié les traités sur les changements climatiques de *lex specialis* en ce qui concerne les obligations relatives aux émissions anthropiques de GES¹³⁰. Cette qualification peut avoir différentes conceptions, comme l'a observé le groupe d'étude de la CDI dans son rapport sur la fragmentation¹³¹. Il n'apparaît pas clairement que tous les participants ayant évoqué une *lex specialis* en avaient la même conception.

55. Le Royaume-Uni convient que les traités sur les changements climatiques contiennent les principales obligations incombant aux États en droit international en vue de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de GES. Il ne considère pas, cependant, que la qualification de *lex specialis* soit de nature à aider la Cour à répondre à la question a), étant donné i) qu'il est demandé à la Cour de dégager les obligations qui répondent au libellé de cette question, et ii) qu'il existe au-delà des traités sur les changements climatiques des obligations qui y répondent également, à savoir celles contenues dans les traités complémentaires et dans la CNUDM.

B. Interprétation harmonieuse de différentes règles de droit international

56. Le point de départ de l'examen de la relation entre les traités sur les changements climatiques et d'autres sources de droit international est la règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT¹³².

57. Le Royaume-Uni accepte, par exemple, qu'il doive être « tenu compte » de certaines règles de droit international applicables aux parties à certains des traités sur les changements climatiques et des traités complémentaires et à la CNUDM, en application de la règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, aux fins de l'interprétation de ces traités. Cela ne suppose pas que la règle de droit international dont il est tenu compte soit elle-même appliquée¹³³. Cela ne suppose pas non plus qu'un sens particulier doive en être dégagé une fois accompli l'exercice d'interprétation obligatoire¹³⁴. Cela n'entraîne pas un déplacement de la règle conventionnelle

¹³⁰ Voir, notamment, les exposés écrits du Japon, par. 14 ; du Koweït, par. 8 et 60-64 ; de l'OPEP, par. 9, 15 et 22 ; de la République de Corée, par. 14 et 51 ; de la Fédération de Russie, p. 8 et 20 ; de l'Arabie saoudite, par. 4.95 et 5.5-5.10 ; de l'Afrique du Sud, par. 14-15 ; et du Timor-Leste, par. 86-93. D'autres participants ont examiné cette question : voir, notamment, les exposés écrits de la Colombie, par. 3.9 ; des Îles Cook, par. 135-142 ; du Costa Rica, par. 32 ; de l'Égypte, par. 73 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 86 ; des Samoa, par. 131-139 ; de la Suisse, par. 68 ; et de Vanuatu, par. 517.

¹³¹ Voir le rapport sur la fragmentation, par. 56-58 et 67. Voir aussi CDI, « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission à la soixante et unième session de l'Assemblée générale », 23 janvier 2007, doc. A/CN.4/577/Add.1, notant, au paragraphe 17, les vues de certains représentants à la Sixième Commission selon lesquelles l'usage d'« expressions floues » dans les conclusions sur la fragmentation « témoignait des problèmes juridiques soulevés par le sujet et montrait que le système général de droit international ne donnait pas de directives claires sur la façon de résoudre d'éventuels conflits de normes ».

¹³² Rapport sur la fragmentation, par. 420, notant que « le caractère systémique du droit international s'est exprimé le plus clairement » à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT.

¹³³ Richard Gardiner, *Treaty Interpretation* (2nd edn, OUP 2015) (ci-après, « **Gardiner** »), p. 320-323.

¹³⁴ Alexander Orakhelashvili, 'Restrictive Interpretation of Human Rights Treaties in the Recent Jurisprudence of the European Court of Human Rights' (2003) 14 EJIL 529, p. 537.

primaire. Cela impose seulement que l'interprétation de la règle primaire tienne compte de l'autre règle pertinente.

58. Toute règle dont il doit être « tenu compte » doit être « pertinente ». La question de savoir si une règle particulière est pertinente a deux dimensions.

58.1. Premièrement, la dimension *temporelle*. Une cour ou un tribunal aura à tenir compte des règles internationales existantes au moment de la conclusion du traité ou au moment de l'exercice d'interprétation selon l'intention pouvant être prêtée aux parties à ce traité sur cette question au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci¹³⁵.

58.2. Deuxièmement, la dimension du *contenu*. Une règle « pertinente » peut, par exemple, donner une interprétation contemporaine de la signification ordinaire d'un terme¹³⁶. Des règles pertinentes peuvent être des règles de droit conventionnel ou des règles de droit international coutumier¹³⁷, mais il convient de faire preuve de prudence avant d'accepter sans réserve la pertinence d'une règle d'un domaine du droit international aux fins de l'interprétation d'un traité d'un autre domaine.

59. Compte tenu de ces considérations, la position du Royaume-Uni concernant les « règles pertinentes » dans ce contexte tient en ce qui suit :

59.1. Les traités sur les changements climatiques, les traités complémentaires et la partie XII de la CNUDM sont de nature à constituer des « règles pertinentes » aux fins de leur interprétation réciproque. Dans le récent avis consultatif qu'il a rendu en l'affaire n° 31 (examiné au **chapitre VI** ci-dessus), le TIDM a estimé que la relation entre les dispositions de la partie XII de la CNUDM et les règles extérieures était régie par les dispositions de cette convention portant sur les règles extérieures (ses « règles de référence ») et par l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT. Il a estimé que les règles extérieures pertinentes pouvaient être trouvées, en particulier, dans le « vaste régime conventionnel traitant du changement climatique » (voir les paragraphes 134-137). Ce vaste régime conventionnel comprend les traités sur les changements climatiques et les traités complémentaires. Il y a lieu de penser qu'il en va de même dans le sens inverse, en ce qui concerne le critère de la pertinence, et que les traités sur les changements climatiques et les traités complémentaires constituent également des « règles pertinentes » aux fins de leur interprétation réciproque.

59.2. En revanche, du fait qu'ils traitent d'une matière différente, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas de nature à constituer des « règles pertinentes » aux fins de l'interprétation des dispositions des traités sur les changements climatiques, des traités complémentaires et de la partie XII de la CNUDM. Le Royaume-Uni reconnaît que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent être pertinents dans des affaires

¹³⁵ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, par. 63-70. Les travaux préparatoires de la CVDT confirment cette interprétation. Voir Gardiner, p. 295-298 ; Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn, Manchester UP 1984), p. 138-140 ; rapport sur la fragmentation, par. 475-478 ; conclusions sur la fragmentation, p. 415 (conclusion 22). Voir aussi Rosalyn Higgins, 'Time and the Law: International Perspectives on an Old Problem' (1997) 46 ICLQ 501, p. 517-519.

¹³⁶ Mark E Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff 2009) (ci-après, « Villiger »), p. 432.

¹³⁷ Avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 135.

spécifiques concernant des circonstances factuelles particulières liées aux changements climatiques¹³⁸.

59.3. Si, contrairement à ce que le Royaume-Uni fait valoir au paragraphe 34 ci-dessus, le principe de prévention est une règle de droit international coutumier applicable à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES, le Royaume-Uni accepte sa pertinence aux fins de l'interprétation des dispositions des traités sur les changements climatiques et traités complémentaires, conformément à la règle énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT. Le Royaume-Uni a déjà indiqué qu'il considérait que le contenu de ce principe était pertinent s'agissant des obligations incombant aux États au regard du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, indépendamment de la question de savoir s'il s'applique à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES¹³⁹.

60. En outre, la règle dont il convient de tenir compte doit être « applicable dans les relations entre les parties ». Ce principe peut être appliqué sans ambiguïté dans le contexte des règles qui ont la qualité de règles de droit international coutumier. Ainsi qu'il est indiqué au **chapitre IV** ci-dessus, le Royaume-Uni accepte l'existence d'une règle de droit international coutumier dont le contenu a été déterminé par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*. La position du Royaume-Uni est que le principe de prévention ne s'applique pas à la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES. Si et dans la mesure où la Cour conclut le contraire, le Royaume-Uni accepte que le principe de prévention peut, en principe, constituer une règle pertinente à prendre en compte aux fins de l'interprétation des dispositions des traités qui intéressent la question *a*). Cependant, pour les raisons exposées au paragraphe 35 ci-dessus, le comportement requis en application de la règle de droit international coutumier serait en tout état de cause celui indiqué dans les dispositions des traités sur les changements climatiques.

61. Cette position est moins évidente lorsqu'il s'agit de déterminer si une règle conventionnelle est « applicable dans les relations entre les parties ». Trois grandes approches ont été adoptées concernant la signification à donner à cette expression¹⁴⁰. La première requiert que toutes les parties au traité qui est interprété soient également parties au traité qui contient la règle pertinente à prendre en compte aux fins de l'interprétation¹⁴¹. La deuxième autorise, en vertu des termes « entre les parties », qu'il soit fait référence à un autre traité à condition que les parties au différend soient aussi parties à cet autre traité¹⁴². La troisième autorise qu'il soit tenu compte des règles dont on peut raisonnablement considérer qu'elles expriment les intentions ou les conceptions communes de toutes

¹³⁸ Voir le chapitre VII ci-dessus. Réciproquement, le considérant de l'accord de Paris (**dossier ONU n° 16**) mentionne que « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme » (préambule, al. 11).

¹³⁹ Voir l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31) et l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 65.

¹⁴⁰ Rapport sur la fragmentation, par. 470-472 ; Gardiner, p. 311-317.

¹⁴¹ Organisation mondiale du commerce (ci-après, l'« **OMC** »), Organe de règlement des différends, *Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS293/R, 29 septembre 2006, par. 7.68. Dans cette affaire, un groupe spécial de l'OMC a estimé que l'expression « applicable dans les relations entre les parties » s'entendait des « règles de droit international applicables dans les relations entre les États qui ont consenti à être liés par le traité qui est interprété, et à l'égard desquels ce traité est en vigueur », et a par conséquent estimé que les « règles pertinentes de droit international », au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, ne comprenaient pas un traité donné sauf si toutes les parties aux traités de l'OMS (c'est-à-dire les traités qui étaient interprétés dans cette affaire) étaient aussi parties à ce traité. Voir aussi Villiger, p. 433.

¹⁴² Rapport sur la fragmentation, par. 472 ; Gardiner, p. 314.

les parties au traité qui est interprété s'agissant de la signification du terme concerné, même si ces parties n'ont pas consenti à être liées par ces règles¹⁴³.

62. Le Royaume-Uni considère que les termes de la règle d'interprétation énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT accèdent la première interprétation, mais pas les deux autres. À titre d'illustration, il en découle, en ce qui concerne uniquement la condition de l'applicabilité dans les relations entre les parties — pour autant que la disposition dont il est question soit une « règle pertinente » (qui sera spécifique au contexte) et sous réserve de l'importante dimension temporelle évoquée plus haut —, que : i) la CCNUCC¹⁴⁴ pourrait être prise en compte dans l'interprétation de l'accord de Paris¹⁴⁵ et du protocole de Montréal¹⁴⁶ ; ii) l'accord de Paris pourrait être pris en compte dans l'interprétation de l'amendement de Doha¹⁴⁷, de la convention MARPOL¹⁴⁸ et du protocole de Göteborg à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance¹⁴⁹ ; iii) la CCNUCC et le protocole de Montréal pourraient être pris en compte dans l'interprétation de l'amendement de Doha ; et iv) la CCNUCC et le protocole de Montréal pourraient être pris en compte dans l'interprétation de la convention MARPOL. Le Royaume-Uni note que, si les traités cités dans la première partie de chacun de ces exemples pourraient être pris en compte dans l'interprétation de ceux cités dans la seconde, il découle de la condition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT, selon laquelle une règle doit être « applicable dans les relations entre les parties » avant de pouvoir être servie d'aide interprétative, que la relation inverse n'est pas vraie. De la même manière, il ne serait pas admissible d'interpréter l'un quelconque des traités sur les changements climatiques en se référant au PIDCP¹⁵⁰, au PIDESC¹⁵¹, à la CEDH¹⁵² ou à quelque autre traité régional relatif aux droits de l'homme, car, abstraction faite même d'une absence de pertinence, les parties à l'un quelconque des traités sur les

¹⁴³ Joost Pauwelyn, 'The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can We Go?' (2001) 95 AJIL 535, p. 576 ; Gardiner, p. 316-317.

¹⁴⁴ Parties à la CCNUCC : voir Collection des traités des Nations Unies (ci-après, « CTNU »), convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, numéro d'enregistrement 30822 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800431ce&clang=_fr.

¹⁴⁵ Parties à l'accord de Paris : voir CTNU, Accord de Paris, numéro d'enregistrement 54113 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=_fr.

¹⁴⁶ Parties au protocole de Montréal : voir CTNU, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, numéro d'enregistrement 26369 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028003f7f7&clang=_fr.

¹⁴⁷ Adopté le 8 décembre 2012, entré en vigueur le 31 décembre 2020, *RTNU*, vol. 3377 (**dossier ONU n° 14**). Parties à l'amendement de Doha : voir CTNU, Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, numéro d'enregistrement 30822 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280346e7e&clang=_fr.

¹⁴⁸ Parties à la convention MARPOL : voir CTNU, Protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, numéro d'enregistrement 22484 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280291139&clang=_fr.

¹⁴⁹ Adopté le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 17 mai 2005, *RTNU*, vol. 2319, p. 80. Parties au protocole de Göteborg : voir CTNU, Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, numéro d'enregistrement 21623 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280020abc&clang=_fr.

¹⁵⁰ Parties au PIDCP : voir CTNU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, numéro d'enregistrement 14668 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280004bf5&clang=_fr.

¹⁵¹ Parties au PIDESC : voir CTNU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, numéro d'enregistrement 14531 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028002b6ed&clang=_fr.

¹⁵² Parties à la CEDH : voir CTNU, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, numéro d'enregistrement 2889 (état au 31 juillet 2024), https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028014a40b&clang=_fr.

changements climatiques ne sont pas toutes parties à l'un quelconque de ces traités relatifs aux droits de l'homme.

63. Le Royaume-Uni admet qu'une exception *de minimis* puisse, dans la pratique, s'appliquer à la position selon laquelle une règle à prendre en compte à des fins d'interprétation doit être applicable aux relations entre toutes les parties à la règle à interpréter. Tel peut être le cas lorsque la non-applicabilité est insignifiante au point qu'il serait formaliste à l'excès de ne pas prendre en compte la règle en question, par exemple dans une situation où seuls un État ou une poignée d'États n'auraient pas encore eu l'occasion de ratifier le traité à prendre en compte. Cependant, s'il apparaît que même un seul État a activement décidé de ne pas être lié par ce traité, le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas approprié de considérer la règle comme « applicable dans les relations entre les parties » au traité qui est interprété. On appliquera une telle exception *de minimis*, par exemple, en recourant à l'accord de Paris pour interpréter la CNUDM dans une situation où 169 des 170 parties à la seconde ont aussi ratifié le premier, le seul État manquant étant le Yémen, en proie depuis des années à un conflit¹⁵³. L'applicabilité de cette exception *de minimis* sera à déterminer au cas par cas et dépendra de la règle interprétée, de la règle invoquée comme aide interprétative, des raisons éventuelles qui s'opposeraient à l'application de cette dernière règle à l'ensemble des États parties à la règle interprétée, et du nombre d'États n'étant pas parties à la règle invoquée comme aide interprétative. Le Royaume-Uni fait respectueusement valoir que ces questions ne sauraient être raisonnablement examinées de façon abstraite dans le contexte de la présente procédure consultative.

¹⁵³ Voir l'avis consultatif du TIDM (affaire n° 31), par. 72 et 155 (faisant référence aux 169 parties à la CNUDM, dont 168 sont aussi parties à l'accord de Paris). Saint-Marin a adhéré à la CNUDM le 19 juillet 2024, portant le nombre total d'États parties à cet instrument à 170, parmi lesquels 169 (dont Saint-Marin) sont aussi parties à l'accord de Paris.

CHAPITRE IX

INTERPRÉTATION DE LA QUESTION B)

64. Les exposés écrits montrent clairement que l'interprétation de la question *b)* fait l'objet d'un désaccord entre trois positions, essentiellement, selon lesquelles : i) la question renvoie la Cour aux règles secondaires concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁵⁴ ; ii) la question invite la Cour à dégager les dispositions des traités sur les changements climatiques qui sont applicables lorsque les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique »¹⁵⁵ ; et iii) la question s'interprète selon une approche hybride mêlant des éléments de chacune des deux premières approches¹⁵⁶.

65. Le Royaume-Uni maintient la position qu'il a exprimée aux paragraphes 133-138 de son exposé écrit. La question *b)*, interprétée objectivement, invite la Cour à dégager les obligations répondant à la question *a)* qui s'appliquent spécifiquement aux « États qui ... ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Cela ne s'apprécie pas à l'aune des règles secondaires de droit international concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁵⁷, mais bien à celle des traités sur les changements climatiques, qui définissent les conséquences juridiques de ces comportements sous la forme d'obligations conventionnelles primaires¹⁵⁸. Ce sont ces obligations conventionnelles spécifiques qui intéressent la question *b)*.

¹⁵⁴ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Union africaine, par. 225 et suiv. ; de l'Albanie, par. 129-144 ; d'Antigua-et-Barbuda, par. 529 et suiv. ; des Bahamas, par. 233 et suiv. ; du Bangladesh, par. 144-147 ; de la Barbade, par. 271-278 ; du Brésil, par. 78-99 ; du Burkina Faso, par. 265-272 ; du Chili, par. 104 et suiv. ; de la Colombie, par. 4.5 et suiv. ; de la COSIS, par. 146 et suiv. ; du Costa Rica, par. 95 et suiv. ; de la RDC, par. 253 et suiv. ; de l'Équateur, par. 4.2 et suiv. ; de l'Égypte, par. 287 et suiv. ; d'El Salvador, par. 50-51 ; de l'UICN, par. 24-27, 529 et suiv. ; du Kenya, par. 2.7, 6.85 et suiv. ; de Kiribati, par. 178 et suiv. ; de la Lettonie, par. 74 et suiv. ; de Madagascar, par. 67 et suiv. ; des Îles Marshall, par. 55 et suiv. ; de Maurice, par. 208 et suiv. ; des États fédérés de Micronésie, par. 120 et suiv. ; du GFLM, par. 291 et suiv. ; de la Namibie, par. 128 et suiv. ; de l'OEACP, par. 143 et suiv. ; des Palaos, par. 4, 19-24 ; du Pérou, par. 92 et suiv. ; des Philippines, par. 110-132 ; de Sainte-Lucie, par. 84-95 ; de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 et suiv. ; des Samoa, par. 187 et suiv. ; de la Sierra Leone, par. 3.134-3.149 ; de Singapour, par. 4.1 et suiv. ; des Îles Salomon, par. 229 et suiv. ; de Sri Lanka, par. 104 ; de la Thaïlande, par. 29-31 ; des Tuvalu, par. 112 et suiv. ; de l'Uruguay, par. 155 et suiv. ; des États-Unis d'Amérique, par. 5.1-5.12 ; et de Vanuatu, par. 485 et suiv.

¹⁵⁵ Voir, notamment, les exposés écrits de l'UE, par. 326 et suiv. ; du Japon, par. 40-45 ; de l'OPEP, par. 10 al. 2), 96 et suiv. ; de l'Arabie saoudite, par. 6.3-6.8 ; de la Slovaquie, par. 7, 12 et 14-15 ; de l'Afrique du Sud, par. 14, 20 et 129-131 ; et du Royaume-Uni, par. 133-138. Voir aussi les exposés écrits de la Chine, par. 139-142 ; de l'Indonésie, par. 74-86 et du Koweït, par. 3 al. 4), 82 et suiv.

¹⁵⁶ Voir, notamment, les exposés écrits de l'Australie, par. 5.4-5.10 ; du Canada, par. 30-35 ; de la République dominicaine, par. 4.57-4.67 ; de la France, par. 170 et suiv. ; de l'Inde, par. 80-90 ; de l'Iran, par. 154-165 ; du Liechtenstein, par. 80 ; des Pays-Bas, par. 5.3 et suiv. ; de la Nouvelle-Zélande, par. 126 et suiv. ; des pays nordiques, par. 100-109 ; du Portugal, par. 109 et suiv. ; de la République de Corée, par. 42-49 ; de la Fédération de Russie, p. 16-18 ; de la Suisse, par. 72-81 ; du Timor-Leste, par. 354-374 ; des Tonga, par. 285-312 ; et du Viet Nam, par. 42-52.

¹⁵⁷ Voir les exposés écrits de l'UE, par. 355 (« les effets des dommages significatifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être traités par les mécanismes mondiaux spécifiques de l'accord de Paris, tel le fonds pour pertes et dommages ... Il serait donc impropre d'appliquer les règles coutumières générales des articles [sur la responsabilité de l'État] ») ; et de la France, par. 170 et 174-175.

¹⁵⁸ Voir, dans le même sens, l'exposé écrit de l'Australie, par. 5.10 (les traités sur les changements climatiques « prévoient des mécanismes ... pour permettre aux États parties de coopérer pour donner suite aux problèmes des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant ainsi les obstacles réels qui sont rencontrés lorsqu'on cherche à répondre à ces problèmes en se fondant sur les principes de responsabilité de l'État »).

66. La question *b)* n'invite pas non plus la Cour à déterminer si le comportement de certains États ou groupes d'États est, en principe ou d'une autre manière, conforme au droit international¹⁵⁹, ou si un État donné a qualité d'État lésé¹⁶⁰. Elle l'invite à dégager, dans des termes généraux, les obligations contenues dans les traités sur les changements climatiques qui peuvent être caractérisées comme applicables lorsque les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique »¹⁶¹.

67. Le Royaume-Uni considère que l'approche adoptée par certains participants selon laquelle la question *b)* comporte des aspects relatifs à la responsabilité de l'État renforce la position qu'il a exprimée dans son exposé écrit. En particulier, la thèse avancée par quelques participants¹⁶² selon laquelle la question *b)* prie la Cour de déterminer la responsabilité des États pour la totalité des dommages causés par les émissions historiques de GES se heurte aux obstacles spécifiquement relevés dans l'exposé écrit du Royaume-Uni¹⁶³, lesquels consistent en ce qui suit : premièrement, les dommages causés par les émissions de GES sont indirects ; deuxièmement, les obligations répondant à la question *a)* n'existaient pas pendant la majeure partie de la période au cours de laquelle les activités humaines ont donné lieu à des émissions de GES ; et troisièmement, comme cela est réaffirmé au paragraphe 34.2 ci-dessus, il n'existe actuellement aucune méthode scientifique unique ou reconnue permettant d'attribuer les changements climatiques aux émissions des différents États ou d'attribuer les événements extrêmes causés par les changements climatiques aux émissions de GES d'un État donné¹⁶⁴. Alors que toute analyse des émissions historiques de GES se référant aux règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite se heurterait à ces difficultés, une conception bien plus pragmatique de la question *b)*, et des dispositions pertinentes des traités sur les changements climatiques, consiste à mettre l'accent sur les règles primaires qui obligent les États pertinents à prendre des mesures particulières visant, notamment, à fournir et à mobiliser un soutien, au besoin, en faveur des mesures d'atténuation et d'adaptation des États¹⁶⁵. Comme le Royaume-Uni l'a noté dans son exposé écrit¹⁶⁶, tout manquement à ces obligations peut engager la responsabilité de l'État pour violation de celles-ci.

68. Enfin, et pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, la position du Royaume-Uni *n'est pas* que les règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peuvent pas avoir d'application sur les faits dans des cas particuliers de dommages résultant d'émissions anthropiques de GES, même si d'importantes questions de causalité et d'attribution naîtraient

¹⁵⁹ Voir, notamment, l'exposé écrit de la France, par. 173, faisant référence à la déclaration du ministre du changement climatique de Vanuatu selon laquelle « tous les États Membres doivent avoir l'assurance que cette initiative ne vise pas à pointer certains pays du doigt ».

¹⁶⁰ Contrairement aux positions exprimées, notamment, dans les exposés écrits de l'Union africaine, par. 239 et suiv. ; de l'Égypte, par. 336-341 ; de Kiribati, par. 179, 186 ; et des Tuvalu, par. 120-125.

¹⁶¹ Voir, dans le même sens, les exposés écrits de l'Union européenne, par. 65 (la procédure consultative « ne doit pas être comprise comme invitant la Cour à formuler des déclarations générales quant à la responsabilité internationale de certains États ou catégories d'États à l'égard d'autres États, en particulier les États vulnérables ») ; et de la France, par. 175 (« la question *b)* ... n'exige ... pas que les actions ou omissions en question soient "illicites" et met l'accent sur "les dommages significatifs" causés »).

¹⁶² Voir, notamment, les exposés écrits du Burkina Faso, par. 251-261 et 273-336 ; de la COSIS, par. 95 et 149 ; de l'Égypte, par. 297-387 ; de Kiribati, par. 90-106, 171, 174-177, 186 et 206 ; du GFLM, par. 298-301 ; de l'OEACP, par. 131-132 et 138-158 ; et de Vanuatu, par. 1, 6-7, 20, 131-157, 195, 484, 500-535 et 643-644.

¹⁶³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.

¹⁶⁴ Pour éviter toute ambiguïté, le Royaume-Uni réaffirme, comme il l'a indiqué à la note de bas de page 294 de son exposé écrit, qu'il n'accepte pas que ce préjudice puisse être attribué à un État particulier ou à un groupe particulier d'États aux fins du droit de la responsabilité de l'État, notamment pour les raisons déjà expliquées au paragraphe 137.4 de cet exposé.

¹⁶⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137-138.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 134.

inévitablement si elles s'y appliquaient. La position du Royaume-Uni est que ces règles n'intéressent pas la question *b*) si l'on interprète correctement les termes de cette question.

CHAPITRE X

CONCLUSION

69. Pour les raisons expliquées dans son exposé écrit et dans les paragraphes ci-dessus, le Royaume-Uni fait respectueusement valoir ce qui suit :

69.1. Les obligations qui incombent aux États « d'assurer la protection du système climatique ... contre les émissions anthropiques de [GES] », et qui intéressent donc la *question a)*, sont énoncées :

69.1.1. aux paragraphes 2, 3, 8, 9 et 13 de l'article 4, à l'alinéa *b)* du paragraphe 7 de l'article 13 et au paragraphe 11 de l'article 13 de l'accord de Paris (comme indiqué aux paragraphes 66-71 et 81-82 de l'exposé écrit du Royaume-Uni et aux paragraphes 21-29 ci-dessus) ;

69.1.2. aux chapitres 1 à 4 de la partie II du volume IV de l'annexe 16 de la convention de Chicago (comme indiqué aux paragraphes 86-91 de l'exposé écrit du Royaume-Uni) ;

69.1.3. au paragraphe 1 de l'article 1, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, au paragraphe 4 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 6 et à l'article 17 de la convention MARPOL, ainsi qu'aux chapitres 2 et 4 de l'annexe VI of cette convention (comme indiqué aux paragraphes 98-99 de l'exposé écrit du Royaume-Uni) ;

69.1.4. aux articles 2-2J, 4, 4B, 5 et 7 du protocole de Montréal (comme indiqué aux paragraphes 101-102 de l'exposé écrit du Royaume-Uni) ;

69.1.5. aux articles 3 à 7 du protocole de Göteborg, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux polluants précurseurs des GES (comme indiqué aux paragraphes 104-105 de l'exposé écrit du Royaume-Uni) ;

69.1.6. aux articles 192, 194, 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM (comme indiqué au paragraphe 119 de l'exposé écrit du Royaume-Uni et au paragraphe 44 ci-dessus).

69.2. Les obligations qui s'appliquent *spécifiquement* aux « États qui ... ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », aux fins de la *question b)*, sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 9 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris, ainsi qu'aux alinéas *b)* et *e)* du paragraphe 1, à l'article 3 et à l'article 5 de la CCNUCC (comme indiqué aux paragraphes 145, 150-151, 152.3.2, 155, et 158.1 de l'exposé écrit du Royaume-Uni).

Le 12 août 2024.

Représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

(Signé) Sally LANGRISH.
